



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président

MATHY, ~~ABAD-GONZALEZ~~, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,

VILAIN – Président du CPAS,

VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT, NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA (entre au point 22), MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,

MARECHAL – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :

- 1) les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 de la Ville de Châtelet votées en séance du conseil communal en date du 13/10/2025 sont réformées.
- 2) le dossier du recours de XXXXX contre la décision relative à l'évaluation de XXXX est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle le 17/11/2025
- 3) la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2800ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 4) la délibération du Conseil communal du 17/11/2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,0%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 5) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 03 octobre 2025, la caisse communale présente, au 18 septembre 2025, un avoir justifié de 33.684.743,58 €.

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre lit les communications.

2. Communication suite à l'adoption d'une motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi

Communication

Suite à l'adoption d'une motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi

- Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, Monsieur David CLARINVAL, a envoyé un courriel en date du 27.11.2025, rédigé comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur général,

Votre courrier avec la motion de votre commune m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention. Je tiens à vous assurer que les enjeux essentiels de cette réforme sont pleinement pris en considération dans la mise en œuvre du nouveau régime du chômage.

L'accord de coalition fédérale prévoit explicitement que le gouvernement fédéral procèdera à des réformes socio-économiques dans l'intérêt de tous les habitants et qu'un refinancement des pouvoirs locaux sera mis en place pour absorber l'impact des réformes du marché du travail et rendre la facture des pensions plus supportable dans les années à venir. Cette orientation répond directement à la préoccupation que vous exprimez quant au maintien des moyens nécessaires à la mission sociale des CPAS.

La réforme du chômage s'inscrit dans une logique d'activation et de responsabilisation solidaire, conformément à la Note de politique générale Emploi 2025. Celle-ci rappelle que « l'assurance chômage doit devenir un instrument dynamique au service du retour à l'emploi », tout en garantissant

« une transition digne et accompagnée vers l'emploi ou, le cas échéant, vers d'autres formes de participation à la société ». En d'autres termes, il ne s'agit pas de transférer une charge vers les CPAS, mais bien de prévenir l'exclusion durable du marché du travail en renforçant l'accompagnement et la réinsertion.

Cette approche est étroitement concertée avec les Régions, comme le prévoit l'accord de gouvernement : « le gouvernement créera un espace pour que les entités fédérées puissent renforcer leur politique d'activation » et « une approche plus régionale doit permettre aux Régions de contacter plus rapidement les chômeurs temporaires et de les inciter à suivre une formation appropriée ». L'objectif est de rapprocher les politiques fédérales et régionales, afin d'éviter les effets de seuil et les ruptures de droits.

Je suis également conscient de la pression administrative que subissent les équipes des CPAS. Le gouvernement s'est engagé à « une simplification administrative substantielle pour nos entrepreneurs » et, par extension, pour l'ensemble des acteurs publics et parapublics impliqués dans la gestion de l'emploi et de la protection sociale. Des travaux sont en cours entre le SPF Sécurité sociale, l'ONEM et le SPP Intégration sociale pour rationaliser les échanges de données, réduire les doubles encodages et simplifier le traitement des droits connexes, en particulier pour les bénéficiaires cumulant un revenu d'intégration et une activité.

Sur le plan macroéconomique, la politique d'emploi vise à enclencher un cercle vertueux où la relance de l'emploi contribue au redressement budgétaire par une hausse des recettes fiscales et la baisse des dépenses sociales, sans alourdir la pression fiscale. Les chiffres du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale confirment que chaque point de taux d'emploi supplémentaire réduit de près de 600 millions d'euros les dépenses sociales nettes. Relever durablement le taux d'emploi — passé de 72,3 % à 73,3 % entre 2024 et 2025 — est donc une priorité pour consolider les moyens de la sécurité sociale et, indirectement, alléger la charge pesant sur les CPAS.

Enfin, je tiens à souligner que le gouvernement reste attaché à la solidarité envers les publics les plus fragiles. L'accord de coalition réaffirme que « le gouvernement appliquera le principe de justice sociale, dans le respect des droits acquis et avec empathie envers les plus vulnérables de notre société ». Cette empathie est aussi celle qui guide ma mission : renforcer l'autonomie par le travail tout en garantissant que nul ne soit laissé sans filet de sécurité.

Dans les semaines à venir, mes services poursuivront la concertation technique avec les représentants des CPAS et des fédérations régionales afin d'assurer une mise en œuvre fluide, pragmatique et soutenable de la réforme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma parfaite considération."

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre lit la communication.

3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 10.12.2025 ;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10.12.2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

4. Motion relative à la lutte coordonnée contre la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) - Décision à prendre.

Motion relative à la lutte coordonnée contre la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, qui dispose que le Conseil "règle tout ce qui est d'intérêt communal" ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce exotique envahissante, poursuit son expansion en Wallonie et constitue une menace majeure pour la biodiversité locale, la santé publique et les activités apicoles ;

Considérant que cette espèce prédatrice met particulièrement en danger les abeilles domestiques et sauvages, essentielles à la pollinisation et à l'équilibre des écosystèmes naturels ;

Considérant que les apiculteurs de l'entité subissent déjà des pertes significatives dues à la pression accrue du frelon asiatique sur les ruchers, compromettant leur activité économique et la production locale de miel ;

Considérant que la présence de nids sur ou à proximité de lieux publics, de zones résidentielles ou d'infrastructures communales représente un risque réel pour la population, notamment en cas d'attaques groupées ;

Considérant l'importance d'une stratégie régionale coordonnée incluant le piégeage sélectif, la détection précoce, la destruction sécurisée des nids, ainsi que la formation et la sensibilisation du public ;

Considérant que les actions menées dans d'autres régions ou pays européens démontrent qu'un piégeage ciblé, combiné à un repérage rapide des nids, permet de réduire considérablement la prolifération du frelon asiatique ;

Considérant que les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la coordination locale, la mobilisation citoyenne, la communication, la cartographie, et la remontée d'informations vers les autorités régionales ;

Considérant que la Région wallonne a mis en place un dispositif de gestion du frelon asiatique, en collaboration avec le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et les acteurs de la filière apicole, combinant notamment le piégeage de printemps des fondatrices, la protection des ruchers et la neutralisation ciblée des nids ;

Considérant que plusieurs communes wallonnes ont déjà mis en place des dispositifs opérationnels comprenant campagnes de piégeage sélectif, formations, centralisation des signalements et destruction des nids ;

Considérant que la Commune a déjà entamé la procédure pour mettre en place des réunions d'information avec les citoyens afin de les sensibiliser au sujet du frelon asiatique et ses dangers, couplé à une distribution de pièges attractifs et sélectifs avec explication d'emploi (conformes aux exigences du CRA-W) ;

Considérant que la prise en charge opérationnelle des destructions de nids implique la Zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'engagement de la commune dans une démarche proactive permettra de soutenir les apiculteurs de l'entité, de réduire les risques pour la population et de contribuer à la protection de la biodiversité locale ;

Considérant enfin que la lutte contre le frelon asiatique nécessite la mutualisation des ressources et la transmission structurée des données aux autorités scientifiques pour améliorer l'efficacité des mesures ;

Que la présente motion vise à confirmer et formaliser un cadre d'action clair, cohérent et déjà en cours de construction, aligné sur les priorités régionales, tout en renforçant la capacité d'intervention locale ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil communal de Châtelet décide d'organiser, dès le printemps 2026, un plan communal structuré de piégeage sélectif du frelon asiatique, en poursuivant la démarche déjà engagée avec les apiculteurs locaux, les services communaux, et les partenaires spécialisés, et en veillant à ce que les dispositifs de piégeage retenus soient conformes aux recommandations scientifiques, notamment le piège sélectif pour fondatrices développé par le CRA-W. La Commune identifiera les zones propices, mettra du matériel conforme à disposition et formera les agents communaux et bénévoles concernés.

Article 2 : Le Conseil communal encourage la participation citoyenne à travers l'organisation de séances d'information et de sensibilisation, ainsi que par une campagne communale d'installation volontaire de pièges sélectifs, en partenariat avec les associations apicoles et environnementales du territoire et dans le prolongement des actions de communication déjà engagées au sein de la Ville.

Article 3 : Le Conseil communal mettra en place un dispositif communal de signalement et d'intervention rapide pour la localisation et la destruction des nids, en coordination, selon le territoire concerné, avec la Zone de secours Hainaut-Est, ainsi qu'avec les services régionaux compétents, et en promouvant l'usage des outils de signalement reconnus par la Région, notamment la plateforme FixMyStreet Wallonie lorsque cela est approprié.

Article 4 : Le Conseil communal s'engage à assurer la collecte, le suivi et la transmission des données relatives aux nids et aux captures vers le CRA-W, afin de contribuer à l'évaluation scientifique régionale et à l'amélioration des stratégies de lutte.

Article 5 : Le Conseil communal prévoit d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues en tenant compte des soutiens régionaux disponibles dans le cadre de la gestion du frelon asiatique et des possibilités de mutualisation avec les communes voisines afin d'optimiser l'utilisation des ressources.

Article 6 : Le Conseil communal de Châtelet adhère pleinement au dispositif régional de gestion du frelon asiatique mis en place en Wallonie et s'engage à collaborer activement avec les autorités régionales, scientifiques et les communes voisines.

Article 7 : Le Conseil communal mandate le Collège communal pour transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, au Parlement de Wallonie, au CRA-W ainsi qu'aux communes voisines, afin de renforcer la coordination intercommunale face à cette problématique.

PAR 30 OUI

La motion est acceptée.

5. Administration générale - Rapport de gestion et d'administration du Collège communal pour l'exercice 2025 - Communication.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-23 qui stipule notamment que le projet de budget est accompagné d'un rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que les éléments utiles d'information ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le rapport de gestion et d'administration pour l'exercice 2025 ci-annexé.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
décide,

A l'unanimité,

Article 1. De prendre connaissance du rapport de gestion et d'administration pour l'exercice 2025, établi par le Collège communal en date du 12.12.2025.

6. ADMINISTRATION GENERALE - SAMBR'AQUA - ASSEMBLEE GENERALE - LE 29 DECEMBRE 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 17 février 2025, objet n°4, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA;

Le courriel du 1er décembre 2025 de l'intercommunale SAMBR'AQUA nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le lundi 29 décembre 2025 à 18h00 à la cafétéria du hall sportif, rue du Puits communal 103 à 6240 Farciennes et précisant leur ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le lundi 29 décembre 2025 à 18h00 à la cafétéria du hall sportif, rue du Puits communal 103 à 6240 Farciennes.

1) *Désignation du réviseur d'entreprise pour les exercices 2025-2026-2027.*

2) *Adoption du « Plan stratégique » de l'intercommunale pour les 3 prochaines années.*

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

Par 27 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale SAMBR'AQUA, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le lundi 29 décembre 2025 à 18h00 à la cafétéria du hall sportif, rue du Puits communal 103 à 6240 Farciennes.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 29 décembre 2025 à 18h, à savoir :

1) *Désignation du réviseur d'entreprise pour les exercices 2025-2026-2027.*

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 29 décembre 2025 à 18h, à savoir :

2) *Adoption du « Plan stratégique » de l'intercommunale pour les 3 prochaines années.*

Article 4. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ACTION SOCIALE - PLAN DE COHESION SOCIALE - PROLONGATION DU PCS ACTUEL POUR 2026 - DÉLÉGATION DU PCS AU CPAS - CONVENTION - DELIBERATION A PRENDRE - APPROBATION

Modification en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1512-1/1 ;
La Loi organique des Centres Publics de l'Action Sociale et plus particulièrement son article 26 quater ;
La nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 144bis ;

Le Décret du Gouvernement wallon du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, et plus particulièrement son article 5, §1er, alinéa 2 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du Décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, et plus particulièrement son article 3 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Le Décret du Gouvernement wallon du 26/06/2025, modifiant le Décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et qui prolonge la programmation actuelle des PCS ;

La proposition de convention prolongeant la délégation du Plan de Cohésion Sociale au Centre Public d'Action Sociale de Châtelet pour l'année 2026 ;

Motivation en fait

Par un Décret du 26/06/2025, le Gouvernement wallon prolonge la programmation actuelle des PCS 2020-2025 pour l'année 2026.

Il échet, dès lors, de prolonger la délégation du Plan de Cohésion Sociale au Centre Public d'Action Sociale de Châtelet.

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été sollicité le 8 décembre 2025. Celui-ci a rendu un avis positif le 9 décembre 2025.

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide :

A L'UNANIMITÉ,

Article 1er. D'approuver la proposition de convention prolongeant la délégation du PCS au CPAS, rédigée comme suit et d'en autoriser la signature :

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part,

L'Administration communale de Châtelet, située rue Gendebien 55, 6200 Châtelaineau, valablement représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, ci-après dénommée l'Administration communale ;

D'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale de Châtelet, dont le siège est situé rue du Beau Moulin 80, 6200 Châtelet, représenté par Monsieur François VILAIN, Président et Monsieur Mathieu JACQMIN, Directeur général, ci-après dénommé le CPAS ;

En application de :

- l'article 1512-1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- l'article 26 quater de la loi organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;
- la nouvelle Loi communale, article 144bis ;
- l'article 5, §1er, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;
- du décret du 26 juin 2025, modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice est transféré de la Communauté française, et qui prolonge la programmation actuelle des PCS

Il est accepté ce qui suit :

Article 1er. Objet et mode d'organisation (mode coopératif)

L'Administration communale prolonge la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale, à charge pour l'Administration communale de continuer à payer 25 % de la dotation perçue de la Région Wallonne.

Article 2. Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1er, est prévue pour la durée reprise dans le décret du 26 juin 2025. Cette délégation débute le 1er janvier 2026 et prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2026 et ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Article 3. Personnel affecté à la synergie

L'Administration communale affecte à la synergie le personnel suivant :

- Monsieur XXXX, animateur socio-sportif, à raison de 36 heures/semaine ;
- Madame XXXXX, coordinatrice administrative et financière du plan, à raison d'un 4/5ème temps ;
- Madame XXXXX, assistante sociale, à raison d'un mi-temps ;
- Madame XXXX, animatrice à raison d'un mi-temps ;
- Madame XXXXX, assistante sociale, à raison d'un 4/5ème temps ;
- Madame XXXXX, à raison de 38 heures/semaine ;

L'autorité administrative de laquelle dépend le personnel précité est le CPAS.

Article 4. Responsable hiérarchique – Article 144bis de la NLC

Monsieur XXXXX, chef de projet du plan de cohésion sociale et responsable hiérarchique du personnel cité ci-dessus, est affecté à la synergie par mise à disposition conformément à l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5. Salaire et prise en charge des frais liés à la mise à disposition et à l'affectation

En contrepartie de l'affectation et de la mise à disposition de ces agents, l'Administration communale facture au CPAS les prestations effectuées par ces agents pour un montant équivalent à la charge salariale brute supportée par l'Administration communale.

Ce paiement s'effectue par virement au compte BE79 0910 0036 9033 et dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance établie par l'Administration communale. La déclaration de créance est établie chaque année sur base des montants figurant au Compte approuvé de la Ville.

Les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits au code fonctionnel 840.

Article 6. Dépenses de fonctionnement

L'Administration communale communiquera chaque trimestre au CPAS une déclaration de créance visant à recouvrer les dépenses de fonctionnement encourues par elle mais relatives au PCS : location de bâtiment, frais de téléphonie, connexion internet, gestion des photocopieurs, gardiennage et alarmes incendie/intrusions.

Article 7. Respect des obligations légales relatives à la mise à disposition et à l'affectation

Le CPAS se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission des travailleurs mis à disposition et affectés à la synergie dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il informe l'Administration

communale de tout problème posé dans ce cadre ou susceptible de remettre en cause la mise à disposition ou l'affectation.

Le personnel mis à disposition et affecté à la synergie étant sous l'autorité et la surveillance du CPAS dans l'exercice de ses fonctions, le CPAS en est civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code civil et veille par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque. En outre, le CPAS veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration communale, employeur, s'engage quant à elle, à contracter les assurances nécessaires pour couvrir tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de la mise à disposition au CPAS ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 8. Modalités de suivi et d'évaluation de la convention

La présente convention fera l'objet d'une évaluation au Comité de concertation Ville/CPAS en fin d'année 2026.

Article 9. Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention est examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres Publics d'Action Sociale.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, les Tribunaux judiciaires de Charleroi sont compétents.

Fait à Châtelet, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le

Pour

la

Ville

Pour le CPAS

Monsieur

BEKLEVIC

François VILAIN

Bourgmestre

Présiden

Monsieur

LANNOIS

JACQMIN

Directeur

général

Directeur général

Alpaslan

Monsieur

Christophe

Monsieur Mathieu

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS de Châtelet et pour toute disposition utile au service de la Comptabilité et à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - STAGIAIRES EN SOINS INFIRMIERS - HAUTE ECOLE PROVINCIALE CONDORCET - CONVENTION - VILLE DE CHATELET/PROVINCE DE HAINAUT - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Le projet de convention entre la Ville de Châtelet et la Province de Hainaut concernant

l'accomplissement d'un stage par des étudiants de la Haute École Condorcet dans le service infirmier de la Ville.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Il est proposé d'accueillir dans le service infirmier des stagiaires poursuivant leurs études à la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet dont le pouvoir organisateur est la Province de Hainaut dont le siège est sis à 7000 Mons, rue Verte, n° 13, et, à cet effet, d'approuver la convention entre la Ville de Châtelet et ladite Province, reprise dans cette délibération.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE,

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention libellée comme suit :

Entre :

La Ville de Châtelet, dont les bureaux sont sis à 6200 Châtelet, rue Gendebien, n° 55,

Représentée par son Collège communal

Appelée ci-après l'institution de stage

Et l'établissement d'enseignement :

La PROVINCE DE HAINAUT, dont le siège est situé 13, rue Verte à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir organisateur de HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT — CONDORCET, valablement représentée par Monsieur Eric MASSIN, Député Provincial, Président du Collège Provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général provincial.

Appelé(e) ci-après Haute école Condorcet

Est convenu ce qui suit :

Dispositions générales et préalables

Définitions

Personne responsable dans l'institution d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil à qui elle peut déléguer la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage (par exemple : ICANE, Chef de service, Direction ...).

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles et directeur de l'établissement pour l'enseignement. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Référent dans l'institution d'accueil : personne qui encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage au sein de l'institution d'accueil. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Enseignant Référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant-stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son Intégration.

Accompagner l'étudiant stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant- stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux Pendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

Convention de stage

L'enseignement clinique nommé ici stage est dispensé dans des services tant hospitaliers extra-hospitalier situés en Belgique ou dans un autre pays qui offre les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiant(e)s sous la direction de maîtres de formation pratique (MFP) ou de maîtres-assistants (MA), porteurs du grade académique de Bachelier - Accoucheuse, Bachelier-Sage-femme ou de Bachelier en soins infirmiers ou de Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ou Infirmières spécialisés et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Cette Convention de stage a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement (Haute EcoIe) qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation. Les éléments suivants doivent au moins y figurer :

- Les noms des responsables de l'établissement d'enseignement ;
- Les noms des responsables de l'institution de stage, de préférence sous forme d'organigramme,
- Le nombre d'étudiants admis en stage par service ;
- Les unités de formation concernées ;
- La durée et la répartition des stages dans le temps ;
- Le nom des Maîtres de Formation pratique qui encadrent les stages.
- Le nom du référent de l'école/Institution d'accueil
- Les points 3 à 7 sont définis par l'autorité compétente et envoyés au partenaire au plus tard au début de chaque année académique

Préalables

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques tors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet

à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels. L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

La présente convention suppose que l'institution de stage répond aux exigences formulées dans les arrêtés ministériel(s) fixant les modalités d'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes (A.M. du 18/12/1987 - M.B. du 25/12/1987) (A.G.C.F. du 24/04/1993 et A.G.C.F. du 21/04/1994) ainsi que dans le Décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, ainsi que les exigences de la directive 213/55/UE du cursus de Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux.

Personnes responsables

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur

Dénomination : HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET - Département de la Santé Publique

Site de Tournai :

Rue Paul Pastur, 2a, B - 7500 Tournai

Tél. : (0032) 069/25.37.48 / fax : (0032) 069/25.37.49.

Site de Charleroi :

Rue de l'Espérance, 95, B - 6061 Montignies-sur-Sambre

Tél. : (0032) 071/20.80.70. / fax : (0032) 071/32.39.75.

Site de Mons :

Chemin du Champ de Mars, 13, B - 7000 Mons

Tél. : (0032) 065/22.12.60. / fax : (0032) 065/22.12.67.

Représenté par la direction du département de la Santé Publique

Tél. : 065/22.12.60.

E-mail : direction.par@condorcet.be

Personne responsable dans l'institution d'accueil :

Dénomination : Ville de Châtelet,

Adresse légale : rue Gendebien, 55, B - 6200 Châtelet

Représenté par :

Assurant la fonction de :

Tél. :

E-mail :

Les personnes ci-référencées sont expressément les personnes responsables de la transmission de toute communication.

Conditions générales

Article 1 : Guidance et surveillance

La direction de l'école s'engage à assurer la guidance et la surveillance pédagogique du stage par des enseignant(e)s, appelés Maîtres de formation pratique (MFP) ou des maîtres-assistants (MA), qui sont :

- Infirmier(e)s gradué(e),
- Infirmier(e)s gradué(e) spécialisé(e) en ...
- Bachelier en soins Infirmiers,
- Bachelier en soins infirmiers spécialisé en ...
- Accoucheuse,
- Bachelier Sage-femme.
- Bachelier infirmiers responsables de soins généraux

Le nombre de maîtres de formation pratique désignés pour cette guidance sera adapté au nombre de stagiaires en tenant compte des normes d'encadrement particulières éventuelles.

Article 2 : Modalités pratiques

2.1 Période concernée

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir du 15 septembre de l'année concernée.

Elle est tacitement renouvelée.

2.2. Institution ou services concernés

Tous les services de l'institution habilités à recevoir des étudiants et définis par la Direction de l'institution de stage dans le cadre du partenariat école - hôpital.

Article 3 : Engagement de l'institution d'accueil

L'institution d'accueil s'engage à :

- Avant le début de l'année académique concernée par le stage, communiquer préalablement à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur (ou à son délégué) le nombre et le niveau d'étude des étudiants-stagiaires qu'elle peut accueillir, pour l'année académique concernée, au sein des différents services. Ces quotas sont déterminés par l'institution d'accueil afin de garantir aux étudiants-stagiaires un accueil adéquat et un apport suffisant des éléments de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à leur formation professionnelle, et ce, dans le respect des dispositions légales régissant l'organisation de l'enseignement supérieur et des objectifs de stage définis dans le document annexé à la présente convention ;
- Désigner un référent dans l'institution d'accueil pour chaque étudiant-stagiaire accueilli ;

Transmettre le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant stagiaire

- Accueillir l'étudiant stagiaire au sein de l'institution d'accueil ;
- Respecter la planification du stage établie de commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant-stagiaire dans le respect de la commission paritaire régissant le règlement de travail de l'institution d'accueil ;
- Respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Fournir à l'étudiant stagiaire les mêmes conditions de travail et le même matériel que ceux mis à disposition du personnel ;
- Fournir à l'étudiant stagiaire les tenues et leur entretien ;
- Accompagner l'étudiant stagiaire dans le développement de ses compétences ;
- Respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant-stagiaire. ;
- Respecter les options pédagogiques définies par l'école en matière d'enseignement clinique (objectifs, contenus, modalités de supervision, d'évaluation) ;
- Respecter la désignation des disciplines et des unités de stage établies par l'école ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire ; ces décisions étant prises conformément à la législation en vigueur et aux règlements de l'école et du Règlement de travail ;
- Respecter les normes minimales d'encadrement des stagiaires par des infirmiers (e)s ou des sage-femmes prescrites à l'article 3, 3^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 (au maximum 3 stagiaires par infirmière ou sage-femme présente) ;
- Accueillir le personnel de la Haute École ou de l'établissement d'enseignement affecté à l'encadrement des stagiaires ;
- Respecter les choix de la Direction de la Haute École ou du directeur de l'établissement d'enseignement en matière d'attribution des stages à ses MFP et MA ;
- Signaler toute anomalie, tout incident, tout grief, tout événement lié directement ou indirectement aux activités de la Haute École ou de l'établissement d'enseignement ainsi qu'à ses étudiants ou membres du personnel ;

Article 3.1. Engagement de l'établissement supérieur

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- Assurer une guidance de stage par des enseignants référents, celle-ci sera adaptée au nombre d'étudiants stagiaires et tiendra compte des spécificités et des moyens disponibles ;
- Informer les étudiants stagiaires de leurs obligations ;
- Transmettre sur demande une copie de la convention de stage à l'étudiant stagiaire ;
- Communiquer à l'institution d'accueil :
 - Le planning général,
 - Les plages horaires,
 - Les types de stages,
 - Le nombre d'étudiants-stagiaires planifié par service et/ou discipline ;
- Communiquer en temps utile à l'institution d'accueil toute modification aux plannings de stage ;
- Organiser une rencontre annuelle avec l'institution d'accueil concernant l'organisation des stages et l'encadrement des étudiants stagiaires.

Article 4. Vestiaire et local

L'institution de stage met à la disposition pour l'équipe des maîtres de formation pratique (MFP) ou des maîtres-assistants (MA) de l'établissement d'enseignement un local aéré à

vocation pédagogique qui peut, au besoin, être partagé avec d'autres établissements scolaires ainsi qu'un vestiaire avec des armoires individualisées et verrouillables.

L'institution de stage met à la disposition des étudiants stagiaires un vestiaire avec, si possible, des armoires individualisées et verrouillables pour l'ensemble des étudiants stagiaires.

Article 5. Répartition des étudiants

La répartition des étudiants stagiaires par année d'études est envisagée en fonction des possibilités d'accueil déterminées, de commun accord, par les deux parties.

Cependant, pour quelque raison que ce soit, un étudiant inscrit dans une année ou un cursus d'études spécifique ne peut être affecté dans un stage pour lequel ce stagiaire ne répond pas à la Convention de stage ainsi qu'aux normes et dispositions légales.

Article 6. Horaire et modalités de stage

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable dans l'institution d'accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre l'institution d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués).

L'institution d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire, l'enseignant référent et le référent dans l'institution d'accueil. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.

Durant une période de stage, une permutation de service peut être effectuée à des fins pédagogiques, à titre exceptionnel, et en accord avec l'ensemble des parties (référent dans l'institution d'accueil, l'enseignant référent et l'étudiant-stagiaire). Sous réserve de cet accord, l'étudiant-stagiaire peut être temporairement et provisoirement détaché dans un autre service si un nouvel apprentissage est préconisé.

Article 7. Absences et retards

Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.

Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent dans l'institution d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.

Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

Article 8. Changement d'affectation de stage

Des changements de service des étudiants stagiaires entre unités de soins appartenant à une même discipline ne s'effectueront qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée transmise par la direction des services infirmiers au coordinateur ou au maître de formation pratique, responsable(s) des stages.

Toutefois, à des fins didactiques et en accord avec l'infirmier(e) chef ou le/la sage-femme en chef ou son (sa) déléguée, les maîtres de formation pratique (MFP) ou les maîtres-assistants (MA) pourront détacher temporairement de leur unité de soins vers un autre service les stagiaires qui auraient l'occasion d'y apprendre l'une ou l'autre prestation de soins figurant à leur programme, mais de pratique peu courante ou en lien avec une pathologie complexe.

Article 9. Encadrement des étudiants stagiaires

1. Le rôle du référent dans l'institution d'accueil :

- Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant-stagiaire ;
- Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- Être responsable par délégation de son cadre de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;

- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;
- Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- Favoriser les contacts, au sein du lieu de stage, avec l'équipe et avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Signer le relevé d'heures de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.
- Le rôle de l'enseignant référent :
 - Déterminer, en concertation avec le référent dans l'institution d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;
 - Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent dans l'institution d'accueil et à l'étudiant stagiaire ;
 - Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage
 - S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant stagiaire ;
 - Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent dans l'institution d'accueil ;
 - Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec le référent dans l'institution d'accueil ;
 - Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant stagiaire dans le lieu de stage ;
 - Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur

Les étudiants stagiaires bénéficieront d'une surveillance pédagogique assurée par les maîtres de formation pratique (MFP) ou les maîtres-assistants (MA) de la Haute École ou de l'établissement d'enseignement en collaboration étroite avec le personnel des unités de soins.

En l'absence des maîtres de formation pratique (MFP) ou des maîtres-assistants (MA), cette surveillance éducative sera assurée par les infirmier(e)s ou sage-femmes qualifié(e)s présent(e)s dans le service. A cet effet, une flexibilité horaire est accordée aux maîtres de formation pratique (MFP) ou aux maîtres-assistants (MA) en fonction de circonstances ou imprévus en liens avec leurs obligations professionnelles (déplacement, cours, remplacement, densité de travail, ...),

Pour les prestations de nuit, de week-end, de jours fériés ou encore dans le cadre d'un horaire en dehors de l'encadrement académique qui sont effectuées par les stagiaires de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, la surveillance pédagogique sera assurée par le ou les infirmier(e)s ou sage-femmes qualifié(e)s présent(e)s dans le service.

L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Il est particulièrement formatif et pragmatique d'adjoindre à un stagiaire un infirmier ou sage-femme référent(e) ; celle-ci (celui-ci) a, au minimum, la qualification requise ou le titre correspondant au niveau de formation et de compétence du stagiaire.

Article 10. Organisation du travail

Dans toute unité de stage fréquentée par des étudiants stagiaires, c'est l'infirmier(e) chef ou le/la sage-femme en chef ou son (sa) délégué(e) qui organise et coordonne le travail à leur confier en collaboration étroite avec le maître de formation pratique (MFP) ou le maître-assistant (MA).

Celui-ci (celle-ci) veille particulièrement à ce que les tâches réservées aux stagiaires s'inscrivent dans leur programme de formation et ne dépassent à aucun moment leur niveau d'apprentissage.

Au début de chaque période de stage, d'une part, l'enseignant(e) et d'autre part, l'infirmier(e) ou sage-femme qualifié(e) de l'unité de soins, informent le stagiaire de l'organisation du travail dans le service considéré.

Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.

Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent dans l'institution d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.

Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

Article 11. Participation aux réunions et gestion du dossier infirmier

Les étudiants stagiaires participeront aux réunions d'équipe du lieu de stage lorsque celles-ci sont relatives à l'actualisation et la gestion des dossiers infirmiers ainsi qu'aux remises de services

Ils auront à leur disposition tous les moyens et les documents (écrits ou informatisés) nécessaires à la prise en charge globale des patients qui leur sont confiés ainsi qu'à l'élaboration de leur rapport de stage et à la retranscription des données recueillies, notamment dans le dossier infirmier.

Les étudiants stagiaires ayant accès à un ordinateur, fixe ou portable, mis à leur disposition par le service, auront obligatoirement un code d'accès personnalisé.

Article 12. Collaboration et partenariat

D'une part, l'institution de soins invitera l'établissement d'enseignement à collaborer aux travaux de son comité d'hygiène hospitalière et de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.

D'autre part, l'établissement d'enseignement ou Haute École invitera l'institution de soins à collaborer aux travaux de partenariats « école-entreprise » ainsi qu'aux travaux à visée pédagogique ou traitant de la qualité des soins. Cette collaboration peut être étendue à la supervision des étudiants dans le cadre des travaux de fin d'études (TFE).

Article 13. Evaluation des étudiants stagiaires

L'infirmier(e) en chef ou le/la sage-femme en chef et le personnel qualifié de l'unité de soins doivent participer à l'évaluation du stagiaire, dans les conditions fixées consensuellement par la Haute École ou par l'établissement d'enseignement et l'institution de stage et communiquées préalablement à la réalisation de l'évaluation. Ces personnes veilleront à communiquer, de façon orale et écrite, ponctuellement au maître de formation pratique et/ou à l'étudiant toute remarque positive ou négative relative à la qualité du travail de ce (cette) stagiaire.

Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par l'enseignant-référent sera notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution. A la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

En l'absence du maître de formation pratique (MFP) ou du maître-assistant (MA), tout manquement grave de l'étudiant sur le plan du comportement, de l'absentéisme injustifié, du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à la direction de la Haute École et de l'institution de stage. Une relation écrite de l'incident sera transmise aux directions précitées.

Article 14. Non-rémunération

En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (M.B., 22 août 1978).

Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.

Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la Loi-programme du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002).

Article 15. Assurance en responsabilité civile et accidents du travail

La Province de Hainaut a contracté des assurances auprès de la P&V Assurances dont le siège social est sis rue Royale 151 - B1210 Bruxelles, service droits communs — 11^{ème} étage (Tél : 02/25 09 111) :

1) afin d'assurer les étudiants stagiaires et leurs enseignants pour leur responsabilité civile au cours de la participation à des stages, quelles que soient leurs dates même s'ils ont lieu pendant des congés ou vacances, tant que ceux-ci se déroulent dans le cadre des stages en question, n° de Police 32.515.432 et

2) afin d'assurer les étudiants stagiaires en cas de dommages corporels (loi de 71 - couverture équivalente à l'accident de travail), n° de Police 48034191.

D'autre part, la garantie du contrat n° 45.341.584, conclu par la Province de Hainaut auprès de Ethias SA, 24, rue des Croisiers 4000 Liège (04/220.31.11), garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux étudiants stagiaires en leur qualité de promoteurs du chef de dommages causés aux participants et/ou à leurs ayants droit dans le cadre de la quarantaine d'études cliniques menées par ces étudiants dans le cadre de leurs travaux de fin d'étude et mémoires.

La direction de l'institution de stage signalera dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, la participation de stagiaires infirmier(e)s ou sage-femmes et de maîtres de formation pratique (MFP) ou de maîtres-assistants (MA) aux activités de soins de ses unités.

Article 16. Suivi de la convention et de sa mise en application

La présente convention est conclue pour la durée d'une année académique s'étalant du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Il pourra être mis fin à la présente convention de commun accord dans le cours de l'exécution de celle-ci.

La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.

En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

Article 17. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

Fait en double exemplaire, à
Pour l'établissement d'enseignement,
Sylvain UYSTPRUYST,
Directeur Général Provincial
Eric MASSIN,
Président du Collège provincial
Pour l'institution de stage,
Christophe LANNOIS,
Directeur Général
Alpaslan BEKLEVIC
Bourgmestre.

Article 2. De notifier la présente délibération à la Province de Hainaut et de la transmettre au service infirmier de la Ville.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. Matières Personnalisables - Budgets Participatifs - Transfert de crédit du projet n° 2025/0154 au projet n° 2025/0158 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1314-1.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement ses articles 1-3°, 7 et 15.

La circulaire budgétaire 2023 qui stipule notamment dans son article II.2.1.7. *Numéro de projet extraordinaire* : "un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre. Dans pareil cas, il convient d'avoir une décision du Conseil Communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc".

Sa délibération du 25 février 2019, objet n° 9, prenant acte de la mise en place des budgets participatifs et arrêtant le Règlement d'ordre intérieur.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 02 décembre 2025 et ce dernier a rendu un avis positif le 5 décembre 2025.

Dans le cadre des budgets participatifs, sur l'article budgétaire 80127/744-51, le projet 2025/0154 bénéficie d'une enveloppe budgétaire de 15.000€ et le projet 2025/0158 d'une enveloppe de 20.000€. Pour le projet n° 2025/0154 "BP-Aménagement rue des Soldats et rue du nouveau Puits", un fournisseur a été désigné pour une somme de 8.361,10€ ; il reste donc 6.638,90€ qui ne seront pas utilisés pour ce projet.

Par contre, pour le projet n° 2025/0158 "BP-CUC-Les Toutous jouettes-Installation d'un parc canin", une offre de 23.659,69€ a été envoyée, il manque donc 3.659,69€ pour réaliser ledit projet.

Il conviendrait donc de transférer un crédit de **3.659,69€** du projet n° 2025/0154 vers le projet n° 2025/0158 sans adaptation des crédits repris sous l'article 80127/744-51.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE

à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le transfert d'un crédit de **3.659,69€ (trois mille six cent cinquante-neuf euros soixante-neuf centimes)** du projet n° 2025/0154 "BP-Aménagement rue des Soldats et rue du nouveau Puits" vers le projet n° 2025/0158 "BP-CUC-Les Toutous jouettes-Installation d'un parc canin" et ce **sans adaptation des crédits repris sous l'article 80127/744-51.**

Article 2. De notifier la présente décision au service de la Comptabilité pour toutes suites utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE - ANNEXE A LA CONVENTION CADRE 2024-2030 - DELIBERATION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le décret du 14-03-2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur, et plus particulièrement son article 25;

Sa délibération du 21-08-2023, objet 12, décidant d'adhérer à la convention cadre 2024-2030 entre le Pouvoir organisateur du Centre de Santé de Châtelet-PSE et le Pouvoir organisateur des écoles communales de Châtelet;

Sa délibération du 25-08-2025, objet 30, décidant notamment d'acter la scission telle qu'acceptée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 25-08-2025;

L'annexe à la convention cadre 2024-2030 validée par le conseil communal du 21/08/2023;

Motivation en fait

L'article 25 du décret du 14-03-2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur précise notamment en son §1er que le Pouvoir organisateur de chaque établissement scolaire qui a choisi un service pour exercer les missions visées à l'article 2 du présent décret doit établir avec le Pouvoir organisateur de celui-ci une convention prévoyant les moyens et la manière de mettre en œuvre ces missions. L'ONE détermine le modèle de cette convention et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

En cas d'ouverture d'un établissement, une nouvelle convention est signée prenant cours le jour de sa signature pour se terminer au terme de la durée d'agrément du service.

Le conseil communal a, en date du 21-08-2023, adhéré à la convention cadre 2024-2030 entre le Pouvoir organisateur du Centre de Santé de Châtelet-PSE et le Pouvoir organisateur des écoles communales de Châtelet.

En date du 25-08-2025, le conseil communal a acté la scission du Groupe scolaire Destrée en 2 écoles distinctes avec effet au 25-08-2025.

Un document "Annexe à la convention cadre 2024-2030 validée par le conseil communal du 21/08/2023" a été transmis au service de l'Enseignement en date du 06-11-2025 concernant la création d'une nouvelle école avec 2 implantations au 01-09-2025.

Il convient, dès lors, d'approuver l'Annexe à la convention cadre 2024-2030, validée par le conseil communal du 21-08-2023.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

DÉCIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'Annexe à la convention cadre 2024-2030, validée par le conseil communal du 21-08-2023, rédigé comme suit:

"Entre:

*Le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école "**Centre de Santé de Châtelet**", inscrit à la BCE sous le numéro **0409.121.749**, dont le siège social est sis à 6200 Châtelet, **rue du Rempart, 51 - 6200 Châtelet**, valablement représenté par **XXXX**, Président du P.O.*

Ci-après dénommé "le service", d'une part,

Et:

*Le pouvoir organisateur des écoles communales de **Châtelet-Châtelineau**, inscrit à la BCE sous le numéro **0206.628.707**, dont le siège social est sis à*

***Administration communale de Châtelet Rue Gendebien, 55, 6200 CHATELINEAU**, valablement représenté par M. Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et M. Christophe LANNOIS, Directeur Général.*

Ci-après dénommé "le PO", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 2. - Création d'une nouvelle école avec 2 implantations au 01/09/2025:

- Nom de l'école : **École Groupe scolaire Charbonnages**
- Adresse de l'école : Place Destrée 47
- Code FASE (école et implantation) : 95787/11280
- Nom de l'implantation : **École Groupe scolaire Charbonnages**
- Adresse de l'implantation Place Destrée 47
- E-mail (école et implantation): *destreechatelet@gmail.com*
- Téléphone (école et implantation) : 071/38-53-37
- Type d'enseignement : *fondamental maternel*

- Nom de l'école : **École Groupe scolaire Charbonnages**
- Adresse de l'école : Place Destrée 47
- Code FASE (école et implantation) : 95787/1874
- Nom de l'implantation : **École Groupe scolaire Charbonnages**
- Adresse de l'implantation rue des Charbonnages 247
- E-mail (école et implantation) : *charbonnageschatelet@gmail.com*
- Téléphone (école et implantation) :
- Courriel de l'école : *destreechatelet@gmail.com*
- Type d'enseignement : *Fondamental maternel*

Fait à Châtelet, le 04/09/2025

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée au Centre de Santé de Châtelet-PSE - rue du Rempart, 51 - 6200 Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19/11/2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - PÔLES TERRITORIAUX - AVENANT N°1 DE L'ANNEXE N°1 - DELIBERATION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 tel que modifié ;

Sa délibération du 19-09-2022, objet 20, décidant d'adhérer à la convention de coopération au Pôle Territorial "Charleroi-Courcelles" et son annexe;

L'avenant n°1 de l'annexe n°1 à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes;

Motivation en fait

En date du 19-09-2022, le conseil communal a décidé d'adhérer à la convention de coopération au Pôle Territorial "Charleroi-Courcelles" et son annexe.

Suite à la scission du Groupe scolaire Destrée en 2 écoles distinctes, à savoir le Groupe scolaire Destrée et le Groupe scolaire Charbonnages, M. Giovanni GALLO, Coordinateur du Pôle Territorial "Charleroi-Courcelles", nous a transmis une convention de coopération et son annexe reprenant la liste des écoles coopérantes.

Il convient, dès lors, d'approuver l'avenant n°1 de l'annexe n°1 à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'avenant n°1 de l'annexe n°1 à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes - développés ci-après:

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux "Convention de coopération"

Annexe à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes

Entre

La **Ville de Charleroi**, Hôtel de Ville, Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de Pôle territorial Charleroi-Courcelles, N° FASE : 11045, rue de la Tombe 307, 6001 Marcinelle, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur DERMINE Thomas, Bourgmestre, assisté de Monsieur MAZOUZ Lahssen , Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17/11/2025.

d'une part
et

La **Ville de Châtelet**, Administration communale, Rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, en sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'école coopérante, Groupe Scolaire Charbonnages, n° FASE 95787, Zone 10, Place Jules Destrée 47 à 6200 Châtelet.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er:

Le présent avenant est annexé à la convention de coopération conclue entre la Ville de Charleroi et les Communes / PO d'écoles coopérantes dans le cadre de la mise en place du Pôle Territorial Charleroi-Courcelles (dans le cas présent avec le PO de la Ville de Châtelet) et approuvée par le Conseil communal de la Ville de Charleroi du 26/09/2022 ainsi que par le Conseil communal de la Ville de Châtelet le 19/09/2022.

Article 2:

Suite à l'ajout du Groupe Scolaire Charbonnages, N°FASE: 95787, Zone 10, Place Jules Destrée 47 à 6200 Châtelet, faisant partie du PO de la Ville de Châtelet, à la convention de coopération du Pôle N°11045 Charleroi-Courcelles, faisant partie du PO de la Ville de Charleroi, l'annexe intitulée : "Annexe à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes" doit être modifiée et remplacée.

Cette annexe est, dès lors, remplacée et modifiée comme suit:

Annexe à la convention de coopération entre le Pôle territorial CC et la ville de Châtelet : liste des écoles coopérantes

Zone	N°FASE	Nom de l'école	rue et numéro	Code Postal	Localité
10	993	Groupe scolaire Bourbier	Rue des écoles 14	6200	Châtelet
10	1010	Groupe scolaire Destrée	Place Destrée 47	6200	Châtelet
10	990	Groupe scolaire Grand Chêne	Rue de la plaine, 11/13	6200	Châtelet
10	989	Groupe Hayettes- Solvay	Rue Sainte-Anne 59/61	6200	Châtelet
10	95787	Groupe scolaire Charbonnages	Place Jules Destrée, 47	6200	Châtelet

Article 3:

La convention de coopération conclue entre la Ville de Charleroi et les Communes / PO d'écoles coopérantes dans le cadre de la mise en place du Pôle Territorial Charleroi-Courcelles (dans le cas présent avec le PO de la Ville de Châtelet) et approuvée par le Conseil communal de la Ville de Charleroi du 26/09/2022 ainsi que par le Conseil communal de la Ville de Châtelet le 19/09/2022, n'est quant à elle, pas modifiée et demeure d'application.

Le présent avenant entre en vigueur à dater de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Charleroi, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Charleroi,

Thomas DERMINES, Lashsen MAZOUZ,
Bourgmestre, Directeur général,
Le .../.../... Le .../.../...

Pour la Ville de Châtelet, PO de l'école coopérante,

Alpaslan BEKLEVIC, Christophe LANNOIS,
Bourgmestre, Directeur général,
Le .../.../... Le .../.../...

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que l'avenant n°1 de l'annexe n°1 à la convention de coopération entre le Pôle Territorial C-C et la commune de Châtelet : liste des écoles coopérantes signée à M. Giovanni GALLO, Coordinateur du Pôle Territorial Charleroi-Courcelles,;

- un copie par mail (giovanni.gallo@charleroi.be)

- et l'exemplaire original par courrier postal (307, rue de la Tombe à 6001 Marcinelle)

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19/11/2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET - ÉTUDIANTS - CONVENTIONS STAGES - MODIFICATION.

Motivation en droit

Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
Sa délibération du 13-10-2025, objet n°8, décidant d'approuver, dans le cadre de la section aides soignantes, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise;
Sa délibération du 13-10-2025, objet n°9, décidant d'approuver, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise;
Sa délibération du 13-10-2025, objet n°11, décidant d'approuver, dans le cadre des cours de technicien en bureautique, les clauses de la convention de stage à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise;

Sa délibération du 13-10-2025, objet n°12, décidant d'approuver et d'autoriser la signature, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, des clauses de l'avenant à la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, la stagiaire et l'entreprise;

Le mail du service assurance;

Motivation en fait

Lors des délibérations du 13 octobre 2025, objets n° 8, 9, 11 et 12, il a été décidé d'approuver, dans le cadre des cours de technicien en bureautique, de la section auxiliaire de l'enfance et de la section aides-soignantes, les clauses de la convention de stage à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Les numéros de police d'assurance renseignés étaient les suivants : **45317924SC** et **45 387 282**.

Le service Assurance nous a signalé que le numéro de police d'assurance a été modifié et est désormais le suivant : **065 89 822**.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles 1er des délibérations du 13-10-25, objets n° 8, 9, 11, 12, comme suit :

« Article 1er. – Numéro de police d'assurance : 065 89 822 »

Décision

Le Conseil, en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. De modifier les articles 1er des délibérations du 13-10-25, objets n°8, 9,11,12, de la manière suivante :

*"Article 1er. Numéro de police d'assurance : **065 89 822** "*

Article 2. La présente délibération sera obligatoirement annexée aux délibérations du 13-10-25, objets n°8, 9,11,12, pour faire corps avec elle.

Article 3. Une mention marginale sera portée en regard des délibérations mentionnées à l'article premier.

Article 4. De transmettre la présente délibération à toutes fins utiles à la Direction de l'EPS-Châtelet, au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - EPS CHÂTELET – ÉTUDIANTS - CONVENTION DE STAGE - AIDE MÉNAGER SOCIAL - DELIBERATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30; L'arrêté royal du 13-06-2007 modifiant l'arrêté royal du 25-10-1971 étendant le champ d'application de la loi du 10-04-1971 sur les accidents du travail;

La convention de stage d'aide ménager social concernant le stage d'observation transmise par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Dans le cadre des cours de la section aide ménager social, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation de 100h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise pour une durée de 120 périodes (100h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme à celle prévue par l'Arrêté Royal du 13-06-2007 susdit, relatif aux stagiaires non rémunérés.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre des cours d'aide ménager social, les clauses de la convention de stage à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire

Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :
 - **par le stagiaire** : le carnet et les 3 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et l'horaire;
 - **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 3 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
 - **Par le professeur** : le carnet de stage doivent être signés par le professeur. Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.
5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).
2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi le carnet de stage.
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage.
4. Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.

2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.

- I. Convention entre les soussignés

1. **L'établissement scolaire :**

Dénomination : ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

Direction de l'établissement scolaire : XXXX

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail.....secretariat.ecetic@outlook.com

Enseignant – Maître de stage Mme XXXX Téléphone : 0498/ 81 25 30

2. **Le stagiaire,**

Nom –

Prénom :

Téléphone :

3. **L'Entreprise,**

Dénomination :

.....

rue.....n°.....code postal.....

localité.....

téléphone.....fax.....e-

mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

Direction de

l'entreprise :

Tuteur – entreprise

Nom –

Prénom :

Fonction :

.....

Téléphone du lieu de stage :

.....

.....

Adresse (si

différente) :

.....

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit...

Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera consigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours le , sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire décrit au point VI de la présente convention.

Le nombre de périodes à effectuer est de 120.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne Madame XXX membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/monsieur..... qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6

Durant le stage, l'étudiant est considéré comme stagiaire et ne perçoit pas de rémunération. Le stagiaire ne peut être considéré comme travailleur au sens de la loi du 28 décembre 1911 relative à la sécurité sociale des travailleurs et est donc de fait exclu du champ d'application de la sécurité sociale.

L'étudiant, est durant la durée du stage et dans les conditions de la présente convention, assuré(e) selon les termes du contrat souscrit par la Ville de Châtelet

- Dénomination de la compagnie : **ETHIAS**
- Numéro de la police d'assurance : **06589822**

À cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'École Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.

6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

Article 8

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage : TABLIER

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. À cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Cet apprentissage vient compléter celui qui est effectué au sein de l'école. Il permet à l'élève de prendre conscience des impératifs spécifiques au milieu du travail et d'appréhender ses propres aptitudes afin de s'y insérer.

III. Capacités à acquérir

Le stagiaire sera capable, en fonction de son niveau de formation, dans une structure collective ou chez un particulier bénéficiant de l'accompagnement d'un service :

- ♦ De respecter les consignes du carnet de stage;
- ♦ De respecter les limites de son rôle entre les bénéficiaires, leur entourage et les intervenants professionnels en adaptant son mode de communication;
- ♦ De s'adapter aux exigences du métier en respectant les règles en vigueur dans le service ou l'Institution;
- ♦ De s'intégrer dans une équipe de travail ;
- ♦ D'organiser et de réaliser son travail en fonction des directives données;
- ♦ De respecter les règles de déontologie du métier, en particulier le devoir de discrétion;
- ♦ De mettre en œuvre les compétences pratiques acquises au cours
- ♦ De compléter une grille d'évaluation personnelle et ses actions;

IV. Remarques

- Ce stage n'est pas un stage d'observation passive, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir
- Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

V. Signatures

Le stagiaire

Lu et approuvé :

Le tuteur-entreprise

Lu et approuvé :

La direction de l'entreprise

Lu et approuvé :

L'enseignant- maître de stage

Lu et approuvé :

La direction de

Lu et approuvé :

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

14. ADMINISTRATION COMMUNALE - CONCESSION DOMANIALE VISANT L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN DÉPÔT D'UNE CABINE PHOTOGRAPHIQUE AU SEIN D'UN BÂTIMENT DE L'ADMINISTRATION - RÉSILIATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal arrêtant les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;
- Le Code civil, et plus particulièrement son article 5.70 relatif à la modification et résiliation du contrat ;
- La délibération du Collège communal du 20 août 2021, objet n°62 ;
- La convention du 31 août 2021 relative à l'autorisation d'installation d'une cabine photographique sur le domaine public signée par les parties.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Collège communal du 20 août 2021 a notamment décidé :

- d'approuver et de faire sien le rapport d'analyse des offres établi par le service Marchés publics/Projets subventionnés en date du 09 août 2021.
- de désigner, sur base du rapport d'analyse d'offres approuvé en article 1er qu'il fait sien, la s.r.l. PHOTO VIDEO PLUS Belgique (BE 0471.806.911), sise rue basse 48 à 1460 Ittre (Email : henry_photoplus@yahoo.fr), en qualité de concessionnaire, dans le cadre de la concession domaniale visant l'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt d'une cabine photographique au sein d'un bâtiment de l'Administration, étant donné que l'offre de la société est la plus avantageuse (8 photos pour 6€ et redevance de 40% sur le chiffre d'affaires ht).
- de présenter la convention à la signature des deux parties, à savoir la Ville de Châtelet et la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique.
- de fixer la date de prise d'effet du contrat au 1er septembre 2021.

Le contrat relatif à l'autorisation d'installation d'une cabine photographique sur le domaine public a été signé le 31 août 2021 par chacune des parties et prévoit en son article 7 "*Le présent contrat est conclu pour une période de six années prenant cours le jour de sa signature par l'ensemble des parties ; chacune d'elles se réservant le droit de résilier moyennant un préavis d'un mois*".

À cet égard, il y aurait lieu de résilier le contrat régissant les conditions actuelles d'exploitation.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- de résilier le contrat d'exploitation conclu entre la Ville de Châtelet et la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique (BE 0471.806.911), sise rue Basse 48 à 1460 Ittre (Email : henry_photoplus@yahoo.fr) en date du 01 février 2026 ;
- de fixer le début du préavis en date du 1er janvier 2026 ;
- de charger la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique de retirer la cabine photographique endéans le mois qui suit la notification du préavis conformément à l'article 8 du présent contrat d'exploitation et ce, pour le 31 janvier 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. De résilier, au vu de ce qui précède, **le contrat d'exploitation conclu le 31 août 2021** entre la Ville de Châtelet et la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique (BE 0471.806.911), sise rue Basse 48 à 1460 Ittre (Email : henry_photoplus@yahoo.fr) relatif à la concession domaniale visant l'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt d'une cabine photographique au sein d'un bâtiment de l'Administration en date du **01 février 2026**.

Article 2. De fixer le début du préavis en date du **1er janvier 2026**.

Article 3. De charger la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique de retirer la cabine photographique endéans le mois qui suit la notification du préavis conformément à l'article 8 du présent contrat d'exploitation et ce, **pour le 31 janvier 2026**.

Article 4. De notifier la présente décision à la S.R.L. PHOTO VIDEO PLUS Belgique (BE 0471.806.911), sise rue Basse 48 à 1460 Ittre (Email : henry_photoplus@yahoo.fr) et de transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Ordinaire" et Population/État civil.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel 2, Boîte 1 à 6000 Charleroi.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre annonce qu'ensuite, ce seront des guichets électroniques qui seront installés.

15. AMÉNAGEMENT DE LA PLACE FRANCO-BELGE - DÉCISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - CONTRAT D'ÉTUDES EN VOIRIE AVEC EN OPTION LA COORDINATION SÉCURITÉ SANTÉ ET/OU LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX - APPROBATION - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal.

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In House ».

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet.

À cet effet, la Ville de Châtelet, Maître de l'Ouvrage, confie à I.G.R.E.T.E.C., Bureau d'Études, qui accepte, la mission d'auteur de projet relative au dossier relatif à l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet.

La mission du Bureau d'Études pourra concerner la voirie et/ou l'égouttage et/ou les abords.

La mission comprend les études en voirie.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Études les missions suivantes :

- Coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- Surveillance des travaux.

À cet égard, **I.G.R.E.T.E.C** a établi le cadre budgétaire comme suit :

CADRE BUDGETAIRE :

BUDGET ESTIME DES TRAVAUX : 214.876,03 € HTVA – 260.000,00 € TVAC

HONORAIRES (7,9%) :

MONTANT ESTIMÉ DES HONORAIRES - VOIRIE :

17.190,08 € HTVA – 20.800,00 € TVAC

➤ **MONTANT TOTAL ESTIME DES HONORAIRES hors options :**

17.190,08 € HTVA – 20.800,00 € TVAC

OPTIONS :

I. Coordination sécurité santé (Phases projet & réalisation) :
3.545,45 € HTVA – 4.290,00 € TVAC

II. Surveillance des travaux : 11.280,99 € HTVA – 13.650,00 € TVAC

➤ **MONTANT TOTAL ESTIME DES OPTIONS :**

14.826,44 € HTVA – 17.940,00 € TVAC

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC ;

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House"

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet dont les montants sont précisés *supra*.

- d'**approuver** les termes du contrat intitulé "**Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé et/ou la surveillance des travaux**", dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet.

- de **charger le Collège communal** de signer, dès disponibilité des crédits qui sont à inscrire par le service Travaux, le contrat susvisé, d'exécuter la présente délibération et de **délivrer à I.G.R.E.T.E.C.** l'ordre de mission relative aux études et de lever les options dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet si besoin.

Un avis de légalité a été demandé, par courrier électronique, à Madame la Directrice financière f.f. en date du 28 novembre 2025. Monsieur le Directeur financier a remis un avis positif le 18/12/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de recourir aux services d'Igretec dans le cadre du projet d'aménagement de la place Franco-Belge.

Je rappelle que des crédits devront être demandés pour ce faire à la MB1 de la Ville et que la notification officielle de la désignation d'Igretec devra également attendre l'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle."

Informations budgétaires

Aucun crédit ne figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2025. Il convient de charger le service Travaux de l'inscrire au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house", dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet **dont le montant estimé des honoraires s'élève avec options comprises au montant total de 32.016,52€ HTVA soit 38.739,99€ TVAC**, ventilé comme suit :

- mission d'études en voirie : **17.190,08€ HTVA, soit 20.799,99€ TVAC.**
- option de coordination sécurité santé pour les phases de projet et de réalisation : **3.545,45€ HTVA, soit 4.289,99€ TVAC.**
- option de surveillance des travaux : **11.280,99€ HTVA, soit 13.649,99€ TVAC.**

Article 2. D'approuver les termes du contrat intitulé "**Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé et/ou la surveillance des travaux**", dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet, tel que repris comme suit :

**Contrat d'études en voirie
avec en options la coordination sécurité santé
et/ou la surveillance des travaux**

Entre :

D'une part :

La Ville de Châtelet, dont le siège est sis rue Gendebien, 55 à 6200 Châtelet, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général et Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur X. BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur R. MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission d'auteur de projet relative au dossier relatif à l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet.

La mission du Bureau d'Etudes pourra concerner la voirie et/ou l'égouttage et/ou les abords.

La mission comprend les études en voirie.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- Surveillance des travaux ;

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

1

igretec

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, d'un budget de deux cents soixante mille euros, taxes comprises. Ce budget sera revu aux stades avant-projet et projet.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'études.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

Le maître de l'ouvrage peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes les missions suivantes :

- Coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
- Surveillance des travaux ;

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs de l'Associé et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

L'auteur de projet dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

2

igretec•

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon".

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, ... régissant l'octroi éventuel de subventions dont l'Associé a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant notamment le client, les maîtres d'ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
 - o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;

Le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis d'ouvrages particuliers à prendre en considération, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits de la commune, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du client) nécessaires à l'élaboration du projet.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Dans le cas où des essais géotechniques ou un rapport de qualité des terres (RQT) s'avèrent nécessaires, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de la commande et de l'obtention des rapports auprès de prestataires agréés.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au collège ou conseil communal ou régie communale des eaux et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - o les clauses administratives;
 - o les clauses techniques;
 - o le document "offre";
 - o le bordereau de prix;
 - o les essais géotechniques éventuels (et RQT le cas échéant) ;
 - o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence. Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence. A la demande de l'Associé, des exemplaires papier du dossier complet de mise en concurrence sont fournis. Trois exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers à l'Associé afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, l'Associé transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations de l'Associé en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais de l'article 9.3.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique trois exemplaires de ces dossiers au client ; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6 Missions complémentaires au projet

3.1.6.1 Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 9.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

3.1.6.2. Autres essais, reconnaissances diverses, ...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

3.1.6.3. Etablissement et négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de l'établissement des plans utiles à la poursuite du projet (plan de délimitation, plan d'alignement ou plan d'emprises), ainsi que de la négociation avec les propriétaires.

3.1.7. Mise en publicité du dossier

L'Associé se charge de la publication du marché et de la réception des offres (ou des candidatures en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises).

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de la gestion complète de la mise en concurrence sur la plateforme E-Procurement (avis de marché, forum, réception des offres, avis d'attribution,...).

3.1.8. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC assiste l'Associé à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, l'Associé en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors à l'Associé.

3.1.9. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

L'Associé se charge de la transmission de la décision d'attribution de marché aux soumissionnaires, en réservant une copie au Bureau d'Etudes IGRETEC. Il envoie également la notification et l'ordre de service, ainsi que, le cas échéant, les courriers de demande de maintien des prix.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC peut se charger, moyennant rémunération, de la préparation de tout courrier utile à l'attribution du marché et au lancement des travaux.

3.1.10. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux implique des prestations variables par le nombre et dans le temps, suivant la nature, le caractère et l'importance de l'ouvrage.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

6

igretec•

Il consiste entre autres à : rédaction des PV de chantier, conformité aux plans et CSC, détails d'exécutions, accompagnement du MO aux décisions (coût, délais, qualité), suivi des états d'avancements, analyse et avis sur les décomptes.

3.1.11. Réception

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC, lors de la réception des travaux, constitue à assister l'Associé, maître de l'ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il examine si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection ou un refus de réception.

3.1.12. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes IGRETEC vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Coordination sécurité santé (en option)

3.2.1 Au stade projet

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996 ;
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3 :A.R. 19.1.2005)] ;

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2.2. Au stade réalisation

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur - réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l' [annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au Maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au Maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.2.3 Adjoints

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR
8

igretec•

L'identité des adjoints sera communiquée au Maître d'ouvrage et personnes concernées.

3.2.4. Obligations du maître de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3, la présente doit spécifier que le Maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

3.2.4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur – réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.2.4.2. Information

Le Maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur - projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur - réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

Exécution de la convention

Le Maître de l'Ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le Maître de l'Ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

3.3. Surveillance des travaux (en option)

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les Ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction ;
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :

- contrôlant les délais ;
- vérifiant ponctuellement le tracé des Ouvrages ;
- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer conformément à la législation en vigueur:

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.

Le surveillant de chantier établit et valide conformément à la législation en vigueur:

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux.
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...) ;
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

11

igretec•

- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.4. Organisation de marchés complémentaires (Essais de sol, autres essais, reconnaissances diverses, ...)

Si les études d'avant-projet et/ou de projet requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les délais accordés au Bureau d'Etudes IGRETEC pour accomplir sa mission sont augmentés du temps utilisé par les laboratoires et organismes externes pour fournir les résultats de leurs investigations.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC ne dispose pas de marché stock, les prestations administratives et techniques supplémentaires liés à l'organisation et au suivi du marché complémentaire sont facturés en régie au taux horaire « gestionnaire de projets » repris à l'article 9 de la présente convention.

Sous réserve d'un accord préalable du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC a la possibilité de proposer à l'associé de recourir à un de ses marchés stock, dont l'adjudicataire du marché a été désigné au terme d'une procédure de marché public, les honoraires d'IGRETEC, pour la gestion administrative et technique relative au recours à son marché stock s'élèvent à 5% du montant estimé de la commande.

Lorsque l'associé recourt à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, trois marchés de services sont prévus dans le cadre de sa mission.

Article 4 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 6 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 7 - Délais

7.1. Le Bureau d'Etudes débutera sa mission dans un délai qui sera déterminé de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage après le retour de la convention signée.

Le délai des études et le planning de la mission seront déterminés de commun accord entre le Bureau d'Etudes et le Maître de l'Ouvrage.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

7.2. Clauses particulières relatives à la Coordination sécurité santé (en option)

7.2.1. Début de mission

7.2.1.1. Le coordinateur- projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

7.2.1.2.. Le coordinateur- réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

7.2.2. Fin de mission et de convention

7.2.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

7.2.3. Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 8 – Responsabilité professionnelle et assurance

8.1 Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n°153/01323666-30025.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

15

igretec•

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Toutefois, le Bureau d'Etudes veille à ce que les différents professionnels intervenant sur le chantier soient assurés pour leur responsabilité décennale professionnelle, en ce compris pendant toute la durée de la garantie décennale, et même en cas de faillite.

Le Bureau d'Etudes veille à ce que ces conditions soient strictement respectées, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le Maître de l'Ouvrage en cas de négligence du Bureau d'Etudes à ce propos.

Article 9 – Honoraires et mode de paiement

9.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux, ainsi qu'une relecture des clauses administratives des documents d'adjudication.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies.

En vertu de la législation sur les marchés publics visant à l'allotissement des marchés, il convient de préciser qu'au-delà des deux premiers lots, les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées. Une estimation des heures sera présentée à l'associé pour validation préalable.

De même, si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), les prestations supplémentaires du Bureau d'Etudes seront facturées en régie au prorata des heures prestées et la facturation sera scindée selon le nombre de phases réellement exécutées.

9.2 Honoraires

9.2.1 Honoraires des études

Les honoraires sont calculés en pourcent, au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

16

igretec•

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Remarque importante : En dessous de 20.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires repris à l'article 9.3.2.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.2. Honoraires de Coordination sécurité santé (en option)

9.2.2.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR

17

igretec

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

9.2.2.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 9.2.2.1

9.2.2.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 9.2.2.1 ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.2.3. Honoraires de Surveillance des travaux (en option)

Les missions sont rémunérées comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

9.3 Frais des missions

9.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2025 :

- 5,73 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 14,33 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,36 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,72 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,43 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,87 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Les fichiers informatiques sont mis à disposition de l'Associé, dans les formats standards utilisés par le Bureau d'Etudes IGRETEC.

9.3.2. Prestations en régie

Les prestations¹ en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2025 :

Tarif Assistant :

- 105,91€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Gestionnaire de projets / Concepteur:

- 119,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Tarif Expert

- 153,56€/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont doublés pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

¹ Quel que soit le métier concerné

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

9.3.3. Frais de déplacements

9.3.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 9.3.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,44€/km selon l'indice 2025.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9.3.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

9.3.4. Prestations supplémentaires

9.3.4.1. Honoraires pour l'établissement et les négociations des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Maître de l'ouvrage peut également confier une option « géomètre » (en régie) au Bureau d'Etudes pour l'établissement des plans et/ou la négociation d'emprises.

9.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;

- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de supplément calculé sur base des taux horaires respectifs.
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes en option ;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

9.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée à l'Associé, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie ou pour un audit :

Les prestations du Bureau d'études sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la coordination sécurité santé (en option) :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

Pour la surveillance de chantier (en option) : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Le cas-échéant, les tranches de facturation pourront être négociées, de commun accord avec l'Associé. Et notamment, en cas d'imposition d'un pouvoir subsidiant.

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR
22

igretec•

Dans le cas d'un contrat (ou une mission) en régie :

Les prestations sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées

9.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 10 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 11 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 12 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 13 — Liberté de collaboration

Sous réserve d'un accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage, IGRETEC dispose de la liberté de s'assurer toute collaboration, co-traitance ou sous-traitance utile au bon aboutissement de l'opération et ce, dans le respect de la législation qui lui est applicable.

Par contre, conformément à l'exclusivité octroyée par l'article 1, IGRETEC ne peut céder partiellement ou totalement la mission d'auteur de projet relative au dossier relatif à l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet, sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'ouvrage.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X. BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Ch. LANNOIS
Directeur Général

A. BEKLEVIC
Bourgmestre

In House C2025/112 Aménagement de la place Franco-Belge - Mission de voirie - Options COO/SUR
25

igretec®

Article 3. De charger le Collège communal de signer, dès disponibilité des crédits qui sont à inscrire par le service Travaux, le contrat susvisé, d'exécuter la présente délibération et de **délivrer à I.G.R.E.T.E.C.** l'ordre de mission relative aux études et de lever les options dans le cadre du projet de l'aménagement de la place Franco-Belge à Châtelet si besoin.

Article 4. De charger le service Travaux d'inscrire les crédits inhérents à la dépense au Budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux services Comptabilité "extraordinaire", Travaux, IGRETEC (celluleinhouse@igretec.com) et pour information au service Urbanisme/Aménagement du territoire.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut

introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. DEMOLITION DE LA MAISON SITUEE A LA RUE BLANCHE BORNE 24 A BOUFFIOULX - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2025, OBJET N°148 - PRISE D'ACTE - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2025, OBJET N°43 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1311-5 relatif aux attributions et compétences du Conseil communal ;
- La délibération du Collège communal du 17 octobre 2025, objet n°148 ;
- La délibération du Collège communal du 14 novembre 2025, objet n°43.

Motivation en fait

Le 17 octobre 2025, le Collège communal a notamment décidé :

- De faire application des dispositions de l'article L1222-3 §1er qui stipule qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal ;
- De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues dans le cadre de ce marché ;
- D'approuver, au vu de l'urgence motivée, le cahier spécial des charges, le mode de passation ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **85.000,00€ HTVA soit 102.850,00€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à la démolition de la maison située à la rue Blanche Borne 24 à 6200 Châtelet.
- De communiquer la présente à la prochaine séance du Conseil communal.

Le 14 novembre 2025, le Collège communal a notamment décidé de désigner, en qualité d'adjudicataire, la s.a. Etablissements Maurice wanty (BE 0401.212.289), rue des Mineurs, 25 à 7134 Binche (info@wanty.eu), dans le cadre du marché relatif à la démolition de la maison située à la rue Blanche Borne 24 à 6200 Bouffiuulx, au montant de son offre régulière conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges, à savoir **65.900,00€ HTVA soit 79.739,00€ TVAC**.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise notamment :

- En son article L1222-3 §1er al. 2, que **la décision du Collège communal est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;**
- En son article L1311-5, que **le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 octobre 2025, objet n°148, relative notamment à l'application des dispositions de l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et à l'approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation ainsi que du devis estimatif s'élevant au montant de **85.000,00€ HTVA soit 102.850,00€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à la démolition de la maison située à la rue Blanche Borne 24 à 6200 Châtelet ;
- De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 14 novembre 2025, objet n°43, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et désignant en qualité d'adjudicataire, la s.a. Etablissements Maurice wanty (BE 0401.212.289), dans le cadre du présent marché ;
- D'admettre la dépense s'élevant au montant de **65.900,00€ HTVA, soit 79.739,00€**

TVAC décidée par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2025, objet n°43, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Au stade de l'approbation des conditions du marché et de la liste des firmes à consulter, un avis de légalité avait été demandé, en urgence, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 17 octobre 2025. Celui-ci avait rendu un avis positif le même jour, libellé comme suit : "avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de démolition urgente d'une habitation sise rue Blanche Borne 24. Le recours aux dispositions de l'article L1311-5 me semble justifié, compte tenu des conclusions du bureau d'étude en stabilité et de l'approche de la période hivernale qui ne fera effectivement qu'aggraver la situation. La dépense sera régularisée au compte 2025. Dans le cas où le montant d'attribution est supérieur à 75.000€ HTVA, le dossier sera déposé sur le guichet des pouvoirs locaux".

Un avis de légalité avait été demandé au stade de la désignation du marché, par mail, à Monsieur le Directeur Financier en date du 12 novembre 2025. Ce dernier avait remis, le 13 novembre 2025, l'avis suivant : "avis positif sur le rapport d'analyse des offres et sur la proposition d'attribution du marché de démolition en urgence d'une habitation sise rue de la Blanche Borne 24 au profit de la société Wanty. Le recours au dispositif L1311-15 apparaît comme justifié compte tenu du risque d'effondrement constaté."

Un avis de légalité sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier en date du 17 novembre 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 19/12/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la prise en charge des coûts de démolition via la procédure CDLD L1311-5 avec régularisation de la dépense au compte 2025.

Le recours à cette procédure se justifie eut égard au risque d'effondrement de l'habitation. La Ville devra réaliser les démarches nécessaires afin de récupérer les frais exposés en la circonstance auprès du propriétaire."

Information budgétaire

Aucun crédit n'est disponible actuellement, dès lors, le Collège communal du 14 novembre 2025 a notamment décidé :

- De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse ; celles-ci feront l'objet d'une régularisation au compte 2025 ;
- D'engager la dépense s'élevant au montant de **65.900,00€ HTVA, soit 79.739,00€ TVAC** au profit de la s.a. Etablissements Maurice wanty (BE 0401.212.289), rue des Mineurs, 25, à 7134 Binche (info@wanty.eu).

La créance sera récupérée auprès du propriétaire.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 octobre 2025, objet n°148, relative notamment à l'application des dispositions de l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et à l'approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation ainsi que du devis estimatif s'élevant au montant de **85.000,00€ HTVA soit 102.850,00€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à la démolition de la maison située à la rue Blanche Borne 24 à 6200 Châtelet.

Article 2. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 14 novembre 2025, objet n°43, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et désignant en qualité d'adjudicataire, la s.a. Etablissements Maurice wanty (BE 0401.212.289), dans le cadre du présent marché, au montant de **65.900,00€ HTVA, soit 79.739,00€ TVAC**.

Article 3. D'admettre la dépense s'élevant au montant de **65.900,00€ HTVA, soit 79.739,00€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2025, objet n°43, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4. De régulariser la dépense au compte 2025.

Article 5. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région

Commentaires :

M. HERCOT demande si le terrain appartient à la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un terrain privé mais qu'il y a un risque important d'effondrement. Une fois le terrain vendu, la Ville récupérera ses frais auprès du propriétaire.

17. SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT EN MATIÈRE D'AMENDES ADMINISTRATIVES COMMUNALES - AVENANT 2025 (LOI SAC- A/ST) -APPROBATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122 - 30 et L1122-33;

La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales;

La délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 (objet n°46) approuvant et autorisant la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Châtelet et la Province du Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales en cas d'absence prolongée du fonctionnaire sanctionnateur communal;

La délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 (objet n°27) approuvant en son article 1er l'avenant à la convention de partenariat, conclue le 20 octobre 2014 entre la Ville de Châtelet et la Province de Hainaut, relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales;

La note d'information aux villes et communes partenaires reçue le 13 novembre 2025 de la Province du Hainaut concernant les modifications tarifaires applicables au 1er janvier 2026.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La demande d'avis du Directeur Financier a été sollicitée en date du 21 novembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le 5 décembre 2025.

La note d'information aux villes et communes partenaires reçue le 13 novembre 2025 de la Province du Hainaut concernant les modifications tarifaires applicables au 1er janvier 2026 met en avant la décision du Collège provincial de **fixer le montant de l'indemnité à 20 euros au lieu de 10 euros actuellement, par procès-verbal traité** en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement.

Cette augmentation fait suite au contexte financier actuel et à l'augmentation légale des amendes en cette matière depuis 2018, à savoir : 58€ au lieu de 55€ pour les infractions de 1ère catégorie, et de 110€ à 116€ pour celles de 2ème catégorie. Parallèlement, aucune indexation de l'indemnité n'est intervenue depuis cette augmentation. Le forfait actuel ne couvre qu'une petite partie des frais engendrés par un dossier.

Cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Il est de l'intérêt public que les infractions constatées dans la matière visée puissent être recherchées, constatées et sanctionnées.

De sorte, il est de l'intérêt de la Ville et de ses citoyens d'adopter la modification tarifaire proposée sous forme d'avenant par la Province de Hainaut dans le processus de fonctionnement des sanctions administratives.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'approuver l'avenant à la convention de partenariat, conclue le 20 octobre 2014 entre la Ville de Châtelet et la Province de Hainaut, relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de La Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, modifiée par un avenant approuvé par le Conseil communal du 24 juin 2019 (objet n°27) et rédigé comme suit :

" AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (LOI SAC)"

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et singulièrement l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont eu lieu sur les autoroutes);

Vu la convention de partenariat conclue le 20 octobre 2014 et modifiée le 24 juin 2019 entre la Ville de Châtelet

et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant en partie l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province par ces termes:

Article 5 - de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement;

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers encodés à partir du 1er janvier 2026.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Province

Le Directeur général provincial

Sylvain UYSTPRUYST

Pour la Commune

Le Directeur général

Christophe LANNOIS

Le Président du Collège provincial

Eric MASSIN

Le Bourgmestre

Alpaslan BEKLEVIC

Article 2. La présente délibération sera notifiée au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, au Collège provincial du Hainaut ainsi qu'aux services communaux intéressés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

18. Agriculture - Bois soumis au Régime Forestier - Travaux d'entretien - Devis SN/613/5/2026 - Devis non subventionnable n°5 - 3101 Châtelet CNE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et 1122-36.

Le Décret relatif au Code Forestier et plus particulièrement son Titre 3, chapitre VI (art. 31 à 51) et son Titre 4, chapitre IV (art. 71) relatifs à la conservation des bois et forêts.

Motivation en fait

Le devis n° SN/613/5/2026, dressé le 30.10.2025 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, au montant de 4.075,65 euros TVAC, non subventionnable pour des travaux d'entretien dans notre bois communal, est établi comme suit :

CANTONNEMENT DE THUIN		DEVIS NON SUBVENTIONNABLE N° 5 - 3101 CHATELET CNE	27/10/2025 13:58 Page: 1/2	
Ref. CNE : SN/613/5/2026 TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES		Propriétaire : CHATELET CNE		
N°	a) Tranche, feu-dit, compartiment, parcelle, mode de traitement. b) Caractéristique de la station : altitude, sol, exposition... c) Description détaillée des travaux	Main d'œuvre NJ	Coût présumé TVAC	
1 TRAVAUX FORESTIERS				
1	a) EAUA P3101/1 c) REGARMISSAGE 1 Fourniture 25 Pins Lariole de Corse (Pinus nigra var. corsicana) - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (25 pce x 1,38 € TVAC) 2 Fourniture 50 Tilleuls à petites feuilles (Tilia cordata) 60/120cm - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (50 pce x 2,12 € TVAC) 3 Fourniture 25 Chênes sessile (quercus petraea) 60/120cm - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (25 pce x 1,59 € TVAC) 4 Gaiens "brocstop GIP+ 150" 20/120cm - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (100 pce x 1,73 € TVAC) 5 Tuteurs écarts carré 22x22x1500 - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (200 pce x 1,12 € TVAC) 6 Mise en œuvre plants et protections - prop 3101 - comp 10 - pa 51 - ht 7 (100 pce x 3,28 € TVAC) TOTAL RUBRIQUE		0,0	906,25
1.1.3 ENTRETIEN DE REGENERATION				
2	a) EAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - trage 7 GERPINNES (SOLOWU Romain) c) ENTRETIEN DE REGENERATION 5 Débardement manuel des plants - comp 10 - pa 1 (0,5 ha x 1590 € TVAC) TOTAL RUBRIQUE		0,0	795,00 795,00
1.4 AMELIORATION DU FOT				
3	a) EAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - trage 7 GERPINNES (SOLOWU Romain) c) AMELIORATION DU FOT 1 Elagage (Sls AO sur 5-8m) comp 60 - pa 40 - CR (15 pce x 8,48 € TVAC) 2 Elagage (Sls AO sur 5-8m) comp 110 - pa 41 - CR (15 pce x 8,48 € TVAC) TOTAL RUBRIQUE		0,0	127,20 127,20 254,40
1.9 TRAVAUX FORESTIERS DIVERS				
4	a) EAUA P3101/1 Propriété 3101 CHATELET CNE - trage 7 GERPINNES (SOLOWU Romain) c) TRAVAUX FORESTIERS DIVERS 1 Abattage arbres dangereux, sécurisation de voirie. 2 Dépose et évacuation clôture patrimoniale plantation de 1996 - comp 60 - pa 1 - DO TOTAL RUBRIQUE		0,0	1 060,00 1 060,00 2 120,00
TOTAL DEVIS			6,0	4 075,65

La totalité du montant, soit 4.075,65 € TVAC, est à charge de la Ville.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 09.12.2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 11.12.2025.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le devis non subventionnable n° SN/613/5/2026, ci-dessus inséré, dressé par le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, au montant de 4.075,65 € TVAC, pour des travaux d'entretien dans le bois communal.

Article 2. De fixer le montant qui est à prendre en charge par la Ville à 4.075,65 € TVAC, sous l'article 640/124-06 du budget ordinaire 2026 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3. La présente délibération sera communiquée au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Thuin, ainsi qu'au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19.11.2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur LAGASSE Nicolas, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

19. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CHAMPS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE

N°12 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 25 janvier 2016, objet n°26, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue des Champs à hauteur de l'immeuble portant le n°12, pour une personne domiciliée rue des Champs n°12 ;
- Le mail du 31 mars 2025, par lequel, une riveraine informe le service de la Police administrative générale que la zone de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées sise à hauteur de l'immeuble portant le n° 12 de la rue des Champs, n'a plus d'utilité, le bénéficiaire étant décédé.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a interrogé le service de la Population.

Par mail daté du 20 novembre 2025, le service Population confirme que le bénéficiaire est décédé le 09 février 2025.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone et de la rendre à l'usage de tous.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue des Champs, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°12, instauré par le Conseil communal du 25 janvier 2016, objet n°26.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 25 janvier 2016, objet n°26

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 25 janvier 2016, objet n°26.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

20. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES HAIES, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°200 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 25 janvier 2021, objet n°12, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue des Haies à hauteur de l'immeuble portant le n°200, pour une personne domiciliée rue des Haies n°185 ;
- Une citoyenne a informé le service de la Police administrative générale que la bénéficiaire du stationnement visé ci-dessus est décédée, il serait utile de rendre la zone à son usage normal ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a interrogé le service de la Population.

Le mail du service population du 04 novembre 2025 confirme que la bénéficiaire est décédée le 07 décembre 2024.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue des Haies, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°200, instauré par le Conseil communal du 25 janvier 2021, objet n°12.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 25 janvier 2021, objet n°12

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 25 janvier 2021, objet n°12.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

21. SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - ZONE DE SECOURS DU HAINAUT EST - FIXATION DES DOTATIONS DES COMMUNES - EXERCICE 2026 - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;
 - La Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;
 - L'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
 - La circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;
 - La circulaire du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves Dermagne, du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces ;
 - L'extrait de délibération du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est du 25 novembre 2025
-

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le montant fixé par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est pour la dotation 2026 à charge de la Ville de Châtelet s'élève à 897.713,56 €.

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 05 décembre 2025 et ce dernier a remis un avis favorable le même jour.

Information budgétaire

Un crédit de 897.713,56 € sera inscrit sous l'article budgétaire 351/435-01 du budget ordinaire 2026.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur la fixation de la dotation communale 2026 de la Ville de Châtelet à la Zone de Secours Hainaut Est au montant de 897.713,56 €.

Article 2. D'inscrire un crédit suffisant sous l'article budgétaire 351/435-01 du budget ordinaire 2026.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province et à la zone de secours Hainaut-Est.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024

(suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un montant dégressif et qu'ensuite, ce sera la province qui prendra en charge.

M. MAES demande comment cela se passera une fois que les provinces seront supprimées en 2030.

M. MATHY rappelle qu'à l'heure actuelle, les provinces existent toujours et que la charge est reportée sur celles-ci. On ne connaît pas la situation future et si des structures intermédiaires seront créées. Actuellement, ce qui est certain, c'est la diminution de l'intervention des communes qui est reportée vers les provinces.

22. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2026 - ARRÊT - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Constitution coordonnée du 17 février 1994 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 41 et 162;

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III "Finances communales";

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et ses modifications ultérieures portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 à 13;

La circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Motivation en fait

Le projet de budget a été établi par le Collège communal;

Le tableau de bord prospectif unifié, le tableau des emprunts et le budget du personnel ont été établis;

L'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 09 décembre 2025 et celui-ci a remis un avis positif le même jour;

Le Comité de direction s'est réuni le 15.12.2025 et le procès-verbal a été dressé en date du 15.12.2025 ;
 Le rapport de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C. a été établi ;
 Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents budgets aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la planification, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents budgets ;
 Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DÉCIDE:

Par 21 OUI

Article 1er. D'arrêter les budgets ordinaire et extraordinaire de la Ville pour l'exercice 2026, comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit	65.559.476,03 €	15.893.071,86 €
Dépenses exercice proprement dit	65.559.476,03 €	14.323.448,28 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 71.653,14 €
Recettes exercices antérieurs	2.890.366,05 €	4.806.185,67 €
Dépenses exercices antérieurs	560.227,27 €	1.026.730,21 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.638.627,21 €
Prélèvements en dépenses	1.010.000,00 €	3.460.243,86 €
Recettes globales	68.449.842,08 €	24.337.884,74 €
Dépenses globales	67.129.703,30 €	20.451.699,07 €
Boni	1.320.138,78 €	3.886.185,67 €

Article 2. D'arrêter le tableau de synthèse du budget ordinaire pour l'exercice 2026, comme suit:

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	69.586.768,59 €		-169.824,00 €	69.416.944,59 €
Prévisions des dépenses globales	66.779.841,75 €			66.779.841,75 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.806.926,84 €		-169.824,00 €	2.637.102,84 €

Article 3. D'arrêter le tableau de synthèse du budget extraordinaire pour l'exercice 2026, comme suit:

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.279.299,70 €			23.279.299,70 €
Prévisions des dépenses globales	20.658.358,87 €			20.658.358,87 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.620.940,83 €			2.620.940,83 €

Article 4. D'arrêter les montants des dotations issus du budget des entités consolidées pour l'exercice 2026 comme suit:

	<u>Article budg.</u>	<u>Montant</u>	<u>Date d'approbation tutelle</u>
CPAS	831/435-01	9.674.998,50 €	Pas encore approuvé
FE SS Pierre et Paul	79001/435-01	96.810,19 €	13/10/2025
FE Immaculée Conception	79002/435-01	52.139,51 €	13/10/2025
FE Notre Dame de Patience	79003/435-01	36.180,48 €	13/10/2025
FE Saint Barthélémy	79004/435-01	66.009,75 €	13/10/2025
FE Saint Antoine	79005/435-01	42.323,60 €	13/10/2025
FE Saint Géry	79007/435-01	41.639,33 €	13/10/2025
FE Saint Ferdinand	79008/435-01	35.000,00 €	Pas encore approuvé
Culte protestant	79009/435-01	1.808,00 €	Pas encore approuvé
Zone de police	330/435-01	7.500.000,00 €	Sera présenté au CC du 22/12/2025
Zone de secours	351/435-01	897.713,56 €	Sera présenté au CC du 22/12/2025

Article 5. D'arrêter le tableau de bord prospectif unifié tel qu'annexé.

Article 6. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Voies de recours

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

« Procès-verbal de la Commission du 1^{er} Echevin

Séance du 17 décembre 2025

Présents :

Michel MATHY

Echevin-Président

Philippe DEFRISE, Maryline GILLES, Emmanuel GILARD, Francesco PELLITTERI, Diane DE KEERSMAECKER, Anne-Espérance ATCHOU, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI, Joachim CAPPAL, Jean-Jacques HERCOT sont présents

Membres

XXXXX, Directeur financier

Secrétaire

XXXX, Chef de bureau f.f. à la Direction Financière

Monsieur Mathy ouvre la séance à 19h05.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

☐ Point 22 : Administration générale – Services fiscaux et financiers – Budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 - Arrêt provisoire – Délibération à prendre.

Mme Gabrielli est désignée rapporteur.

Un document powerpoint de la présentation de Monsieur Mathy est distribué en séance à l'ensemble des participants.

1. Budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025

POUR LE BUDGET ORDINAIRE

Monsieur Mathy commence l'exposé en parlant des exercices antérieurs. Voici ce qu'on peut retrouver dans le budget initial 2026 :

Augmentation des dépenses de fonctionnement :

- Décomptes d'eau, d'électricité des caméras et radars, etc : + 13.465€
- Compte d'exploitation TIBI 2024 (écritures comptables R/D) : + 381.052€

Augmentation des dépenses de transferts :

- Compte d'exploitation TIBI 2024 (écritures comptables R/D) : + 158.281 €
- Remboursement mutuelle – indemnités AT : +6.042 €

Il enchaîne ensuite avec l'exercice propre et rappelle que, le mois passé, les règlements taxes et redevances ont été votés et qu'ils ont bien été intégrés dans le budget 2026.

Au niveau des recettes ordinaires :

- Les **recettes de prestations** représentent 6,65 % des recettes totales et verront les produits de concessions électricité diminuer de 11.013€
- Les **recettes de dettes** représentent 2,73 % des recettes totales et augmenteront de 254.971 € suite aux intérêts créditeurs des placements.
- Les **recettes de transferts** représentent 90,62 % des recettes totales et varient comme suit : Diminution de la subvention unique pour la réforme APE (4,4%) de 177.013 € (conséquence de la non indexation des points APE) et des recettes IPP de 121.104€. Il mentionne également les augmentations, notamment celles qui concernent la dotation générale au fonds des communes de 734.255 €, les recettes PI de 569.812 € (car l'année précédente, elles avaient été sous estimées et c'est ici une sorte de régularisation) et de la compensation forfaitisation du précompte immobilier (+6.001€).

Selon les prévisions budgétaires 2026-2031 du SPW, nous avons inscrit au budget les montants suivants :

- ☐ La dotation du Fonds des communes est passée de 23.160.989 € en 2025 à **23.895.244,56 €** en 2026.

Monsieur Mathy revient quelques années en arrière et explique que, si nous n'avions pas soit augmenté les additionnels au précompte immobilier ou soit les additionnels à l'IPP, nous aurions été pénalisés pour le fonds des communes. À Châtelet, nous n'avions pas touché à l'IPP qui est resté à 8% car premièrement, c'est impopulaire et deuxièmement, ça ne rapporte pas énormément lorsqu'on a une population avec un bas revenu. Par contre, nous avons porté à 2800 les additionnels au PI, ce qui a permis à la recette d'augmenter.

Par ailleurs, il y a eu des indexations des salaires et par conséquent du précompte, ce qui a également contribué à augmenter la recette du fonds des communes.

□ Les taxes communales s'élèvent à **26.169.386 €** et se composent :

* Des **additionnels à l'IPP** qui se montent à **8.578.009 €**.

* Des **additionnels au PI** qui s'élèvent à **9.741.739 €**.

* Des additionnels automobiles qui s'élèvent à **475.440€**.

* Du complément régional de **1.627.184 €**.

* De la compensation PRI de **333.214€**.

* Les autres taxes représentent un montant de **7.374.198 €**. Parmi les plus importantes, nous retrouvons les taxes déchets (recette affectée à TIBI), celles sur les entreprises, industries et commerces et le complément régional.

Monsieur Mathy rappelle qu'à ce jour, 2025 reste un présumé et non un droit constaté.

 du groupe PTB:

- **Concernant la diminution de la subvention unique pour la réforme APE, j'avais compris qu'il y avait très peu d'APE à Châtelet. Par conséquent, je trouve le montant important. Que pouvez-vous en dire ?**

Michel Mathy répond tout d'abord en précisant qu'il y a bien des APE à Châtelet et un certain nombre même. Ensuite, il explique à nouveau que cette diminution est la conséquence de la non indexation des points APE. De plus, le Gouvernement wallon va certainement penser à un certain nombre de diminutions de subventions, au-delà de la non indexation. Ces décisions sont encore inconnues et nous ne voulions pas aller plus loin que les informations dont nous avons connaissance à l'heure actuelle. Ce qui est certain, c'est la non indexation des points APE mentionnée à l'instant.

- **Concernant la dotation générale au fonds des communes, si on avait la majoration d'1% en plus, ce serait donc plus que 734.255 € ?**

Oui, nous aurions été proches du million.

- **Pour la diminution des recettes IPP, pouvez-vous réexpliquer pourquoi ça diminue ?**

Michel Mathy explique que nous prenons des additionnels sur base des chiffres qu'on nous communique. On retrouve chaque année un décalage.

Si nous prenons l'exemple du précompte immobilier, nous avons parfois un dégrèvement 3 ans après d'une entreprise qui n'a pas eu d'activité pendant une certaine période. Nous ne recevons pas d'informations sur l'entreprise, nous ne pouvons pas l'identifier. C'est un peu, une « black box ». Nous serions désireux d'obtenir plus d'informations afin de pouvoir expliquer d'où viennent exactement ces dégrèvements mais ce n'est pas le cas.

 du groupe MR:

- **On estime donc des montants sur lesquels des personnes vont parfois retoucher ou devoir payer. Mais comment est-il possible d'anticiper cela étant donné que cela dépend de chaque personne qui a sa situation personnelle qui peut changer à tout moment ?**

Monsieur Mathy rappelle qu'on est ici au budget et pas au compte. Au budget, on nous communique des chiffres et nous prenons des additionnels sur base de ceux-ci. Nous n'avons donc pas la responsabilité des chiffres que l'on inscrit. L'administration et les Ministres successifs ont été questionnés afin d'obtenir plus de détails sur les dégrèvements en matière de précompte immobilier.

On parle ici des recettes IPP en provenance des ménages, des citoyens.



du groupe Les Engagés:

- **Quel serait l'intérêt d'avoir l'information a posteriori ?**

Monsieur Mathy dit ne fut-ce que pour comprendre, pouvoir l'expliquer, être transparent.



du groupe du PS:

- **Peut-on déduire de la diminution des recettes IPP qu'il y a une paupérisation accrue ?**

Le directeur financier explique qu'en MB 2/2025, nous avons diminué de 250.000 € les recettes IPP par rapport à l'estimation qui avait été faite au budget 2025. Donc ici, c'est - 121.000 € par rapport au budget initial 2025 donc, selon lui, c'est la suite de la régularisation qui a déjà eu lieu en MB2/2025. Michel Mathy approuve et explique bien que le compte 2025 n'est pas arrêté, il s'agit donc toujours de montants présumés.



du groupe du PTB:

- **C'est quoi le complément régional et la compensation PRI ?**

Michel Mathy explique que PRI signifie précompte régional immobilier. Pour être précis, il y a toute une série de compensations dont nous bénéficions dans le cadre du plan Marshall. Ici, dans la présentation, nous avons regroupé ces compensations fiscales octroyées aux pouvoirs locaux en contrepartie du fait qu'elle n'impose pas des sociétés, etc dans le cadre de la paix fiscale qui avait été faite.

Michel Mathy passe à présent aux dépenses ordinaires :

- Les **dépenses de personnel** représentent 41,27 % des dépenses totales. L'adaptation des dépenses de personnel découle de l'indexation salariale prévue par le Bureau du plan au mois de mars 2026, aux évolutions barémiques et de carrières, à des fins de fonctions à prévoir et à l'inscription de la cotisation de responsabilisation de 149.226€

Michel Mathy attire l'attention sur le fait que nous avons intégré l'indexation prévue en 2026 pour tous, sans tenir compte de l'éventuelle non indexation des salaires de + de 4.000€ brut. Si cette loi passe, nous devons revoir la copie car cela aura un impact sur les dépenses de personnel de la Ville.

- Pour les **dépenses de fonctionnement**, qui représentent 12,27 % des dépenses totales. Elles ont subi plusieurs augmentations :

*Augmentation de crédit lié au marché public des alarmes, télésurveillances, gardiennage et détections incendies dans les bâtiments : +130.000€

* Augmentation de crédit pour l'informatique (maintenance et abonnements logiciels) : +130.000€

* Inscription de crédit pour la convention TIBI – Caméras de répression environnementale : +60.000€

* Augmentation de crédit pour une nouvelle promenade TOTEMUS : +6.000€

* Augmentation de crédit pour la maintenance des bornes AMF Population : +2.000€

* Augmentation de crédit pour l'achat de graines contraceptives pour pigeons : +2.000€

* Augmentation de crédit pour la nouvelle convention des bouches d'incendie SWDE : +42.000€

* Inscription de crédit pour la fête du personnel : +15.000€

* Augmentation de crédit pour la lutte et prévention du harcèlement dans les écoles : +15.000€

- Les **dépenses de transferts** qui représentent 36 % des dépenses totales. Parmi les dotations principales :

* CPAS : 9.674.998€

* ASBL « Châtelet Centre-Ville » : 200.000€

* Zone de secours : 897.713€ > Ils avaient été un peu larges dans leur estimation. De plus, il y a une reprise progressive prévue par la province

* Zone de police : 7.500.000€

Des subsides en numéraires ont également été inscrits au budget :

* 1.300 € au profit de 3 groupements aux fins de la prise en charge du feu d'artifice sur les 3 entités (fêtes communales de Châtelineau - Petits cœurs de Châtelineau ; cavalcade de Châtelet – ASBL Centre-Ville ; fête de la Poterie – Syndicat d'initiative de Bouffioulx)

* 5.000 € récurrents au profit du Syndicat d'initiative de Bouffioulx

* 3.830 € au profit de l'organisateur de la Châtelettaine

* 10.000 € au profit des Petits cœurs de Châtelineau dans le cadre des fêtes communales

* 15.000 € au profit du 3^{ème} âge

* 1.000 € au profit de la troupe de théâtre « Pour l'Art et pour le Peuple »

* 1.000 € au profit des groupes folkloriques (Grande Terre, Saint Roch, ND de Patience, Saint Eloi et Zouaves du Baty)

* 1.005 € au profit des groupements patriotiques de Châtelet, Châtelineau et Bouffioulx

* 2.400 € pour chaque organisateur du jumelage Casteltermini et Vimoutiers

D'autres inscriptions ont été réalisées :

* Augmentation de crédit lié aux dotations des Fabriques d'Eglise : + 25.310 €

* Diminution de crédit pour les provisions mensuelles TIBI : - 8.892 €

* Inscription de crédit pour l'adoption d'animaux en refuge : +1.500 €

* Inscription d'un crédit spécial de recettes de 1.017.468 € > Il s'agit d'une recette factice. C'est-à-dire qu'on nous permet d'inscrire un montant en recette qui est en réalité du « non exécuté ». On est bien conscients qu'on ne pourra jamais exécuter un budget à 100%. Ce montant est approuvé par la Tutelle.

* Utilisation de provisions pour risques et charges pour 1.933.522,47 € > Nous avons créé des provisions pour les cotisations de responsabilisation, le CPAS, les zones de secours, Sambr'Aqua et la police. Nous avons un peu tiré sur ces provisions pour mettre le budget en équilibre. Nous aurions pu laisser en boni cumulé mais nous avons identifié des risques pour la commune. Par ailleurs, nous avons également demandé au CPAS de créer 3 provisions (cotisations pension, exclusion du chômage et recrutement et aménagement des locaux pour pouvoir accueillir les travailleurs sociaux).

Solde des provisions pour risques et charges de la Ville: 12.655.577€

- Les **dépenses de dettes**, représentent 10,46% des dépenses et subissent une légère augmentation de 254.971€ en fonction de l'adaptation des remboursements d'emprunts sur base des taux d'intérêts actuels qui s'établissent en moyenne à 3,50%. Elles reprennent tous les emprunts contractés à ce jour ou à contracter pour réaliser les investissements prévus au budget 2026. L'objectif est de contenir les montants empruntés autour de 9.500.000€/année afin de limiter l'augmentation des dépenses de dette.

Monsieur Mathy fait remarquer qu'on parle ici de capital et intérêts contrairement au budget régional où il y a une distinction entre les deux.

In fine, on retiendra que le résultat du Budget initial 2025 de la Ville présente pour le service ordinaire un juste équilibre à l'exercice propre. Celui-ci est obtenu grâce à des prélèvements sur provisions de 1.933.522€.

Le résultat général se monte quant à lui à 1.320.139€ et un prélèvement de 1.010.000€ a pu être réalisé au profit du FRE (avec l'ordinaire on finance l'extraordinaire).

Monsieur Mathy revient sur la taxe sur la force motrice. Pour Châtelet, c'est à peu près 750.000 € en moins. On ne taxe pas des entreprises et donc on avait une compensation. Nous n'avons pas essayé de compenser cette

recette en moins car, derrière ça, il y a des entreprises, des emplois. Cependant, nous avons récemment reçu un courrier du Ministre Desquesnes qui est à l'analyse actuellement.

du groupe PTB:



- **Il n'y aura pas de remplacement systématique. Pouvez-vous être plus précis ?**

Michel Mathy répond qu'on essaie de voir comment on peut mieux fonctionner. On veut préserver l'emploi, la qualité du service et le confort des travailleurs. On essaie donc de « remettre des gens ensemble » car la dispersion faisait qu'on devait avoir plus d'agents. On pense à regrouper, réorganiser les services, faire des synergies pour ne pas devoir remplacer systématiquement.

- **Des calculs ont déjà été faits ? Y-a-t'il un chiffre moyen ?**

Ca dépend des services, parfois on doit tous les remplacer. Parfois, on peut compresser un peu. Les choses ne sont pas statiques, ça évolue. On se consulte avec les services afin de voir quelles sont les demandes.

De plus, les départs à la pension sont un peu difficiles à anticiper pour pouvoir donner un chiffre exact (prévisions, pensionnés mis au travail, etc).

du groupe Les Engagés:



- **Cette diminution du personnel, change t-elle le cadre ?**

Monsieur Mathy dit que non car des contractuels peuvent devenir statutaires et tant que ce n'est pas interdit, on va continuer à nommer.

- **Pouvez-vous réexpliquer l'inscription de crédit pour TIBI (caméras et répressions)?**

Il s'agit d'une nouvelle initiative, convention pour une augmentation de service. Tibi loue les caméras.

Mr Mathy dit que c'est dommage d'aller vers ça mais les incivilités sont de plus en plus présentes.

du groupe du PS:



- **Concernant les 1.000€ inscrits pour la troupe de théâtre « Pour l'Art et pour le Peuple » alors que cette troupe a cessé son activité. Pourquoi ne pas en faire profiter une autre troupe ?**

Monsieur Mathy explique que c'est une reconduction. Tant qu'on n'a pas de justificatif, de toute façon, on ne libère pas le crédit. On pourra rectifier en MB si nécessaire.

Par ailleurs, il n'a pas eu de demande d'autres troupes.

du groupe du MR:



- **Pour les groupements folkloriques, s'agit-il d'une augmentation ?**

Oui passé de 600 à 1000 l'année passée et on a reconduit cette année. On avait proposé de passer à 900 mais cela été mal accueilli. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'on n'a pas pris de mesures désagréables par rapport à la population mais on devra reconsidérer les choses en fonction des mesures qui seront prises.

du groupe du PS:



- **La variable d'ajustement pour avoir le boni à 0 c'est via les prélèvements. Si les chiffres s'améliorent, on pourra espérer prélever moins dans nos provisions ?**

Oui tout à fait. En fonction des mesures qui seront prises, on verra comment on évolue. On peut aussi rectifier le tir en MB. On est attentifs à ce qu'on fait.



du groupe du PTB:

- **Est-ce que le crédit spécial de recettes de 1.017.468 et les provisions pour risques et charges de 1.933.522,47 € constituent de l'argent que l'on pourrait utiliser ?**

Non, l'utilisation de provisions, cela permet de financer l'exercice. L'autre, c'est un artifice qui est fait car on n'exécute pas le budget à 100%.

POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE, Michel MATHY explique que celui-ci prévoit des investissements pour un total de 16.991.455,21€.

Leur financement est assuré de la manière suivante :

Emprunts : 9.947.882€

Subsides : 3.404.946€

FdR : 1.078.113,21€

Autres (FERI ancien PIC, Fond Brutélé, Fond Budgets Participatifs) : 2.560.514€

Les principaux investissements concernent :

* Rénovation énergétique des bâtiments 55, 57 et 59 rue Gendebien : 6.400.000€ > taux subside important

* Réfection du revêtement Place Franco-Belge : 300.000€ > pour nouveau marché qui aurait lieu le jeudi

* Rénovation de la salle de la Plaine : 100.000€

* Entretien de voiries sur l'entité : 600.000€

* Réfection de la rue de la Tombelle et de la Place du Baquet : 900.000€

* Réfection de la rue des Poteries : 440.000€

* Modernisation éclairage public (OSP Orès) : 192.000€

* Ecole des Cayats phase 2 – Complément : 200.000€

* Végétalisation Place Wilson : 220.000€ > il y a des subventions

* Site à réhabiliter 7 du Gouffre : 1.350.000€ > il y a des subventions

* Honoraires réhabilitation site Usine à gaz : 455.000€

Mr Mathy invite à aller dans le budget général pour aller plus en détail.



du groupe PTB:

- **Auriez-vous les chiffres de 2024 et 2025 ?**

Michel Mathy répond qu'on pourrait donner les chiffres du compte 2024 mais que celui de 2025 n'est pas encore fait. Le directeur financier estime qu'en 2024, on serait approximativement à 20 millions et 14 millions en 2025 (à confirmer en fonction de la durée des dossiers).

- **Intéressé de savoir si le budget a été difficile à faire, quelle est l'évaluation du premier Echevin ?**

Michel Mathy explique qu'un budget, ce n'est jamais facile, il faut faire des choix. Ici, ce qui est compliqué c'est qu'on a des décisions qui sont prises à différents niveaux de pouvoir et on ne les connaît pas encore toutes, ni leurs impacts. Nous devons allouer des montants pour des problématiques qui risquent de nous toucher. Problème du CPAS, de la cotisation de responsabilisation sont aussi des choses qui ont compliqué l'élaboration du budget. Au-delà des éléments habituels, on a pas mal d'incertitudes et de choses qu'on n'a jamais connues dans le passé.

Le vote pour le budget 2026 est le suivant :

Abstention pour les groupes MR, PTB et engagés.

Oui pour le groupe PS

Mr. Mathy lève la séance à 20h15. »

Commentaires :

M. PALMERI déclare avoir suivi le conseil de **M. MATHY** d'aller voir le budget pour plus de détails. Les montants inscrits pour les festivités lui semblent excessifs dans une période où il est nécessaire de se serrer la ceinture. Il prend l'exemple de la cérémonie du Mérite sportif (dont il salue la belle organisation) pour laquelle il estime qu'il serait opportun de créer des partenariats avec le privé afin de ne plus le financer à 100 % avec le budget de la commune. Il rappelle que les vraies missions d'une commune ne sont pas les festivités organisées toutes les semaines ou tous les mois. Les mesures prises par le gouvernement forcent à choisir les bonnes dépenses.

Mme GABRIELLI déplore le fait que, même si on est toujours en début de législature, il n'y ait toujours pas de changements spectaculaires dans la manière de gérer. Selon elle, on critique les décisions prises maintenant alors que la précédente mandature n'était pas mieux. A part des craintes pour l'avenir, il n'y a pas d'évolution.

M. MATHY s'étonne que, sur un budget de plus de 65 millions, ce soit le montant de 100.000 euros dédiés aux festivités qui soit relevé. Pour lui, il serait plus judicieux de parler de l'impact des mesures du gouvernement en place. Il déclare être le premier pour dire qu'il faut faire des économies. Il rappelle que le Collège a demandé de rassembler un maximum d'événements pour diminuer les coûts. Mais qu'actuellement, l'énergie est surtout utilisée à batailler et s'adapter aux décisions prises par d'autres niveaux de pouvoirs. Il signale que Châtelet a pris la décision de ne pas impacter les commerçants.

M. MAES affirme que si, à hauteur de 23 %.

M. MATHY précise qu'il s'agit de l'indexation qui n'avait plus été réalisée depuis longtemps.

Mme GABRIELLI pense qu'il il faut donner envie aux commerçants de venir investir à Châtelet et ensuite surtout d'y rester. Tout le monde se plaint de la situation des travailleurs mais elle déclare que les décisions du gouvernement ont pour but de remettre des gens au travail. Un changement est nécessaire. Elle aimerait voir des projets et des éléments structurels mis en place pour relever la commune à long terme.

M. MATHY rappelle qu'un seul exclu sur 5 trouvera peut-être un travail.

M. PALMERI déclare que les actions menées auprès des commerçants sont une succession d'échecs.

Monsieur le Bourgmestre explique que, pour le Mérite sportif, le choix a été fait de faire travailler les potiers et de favoriser l'économie locale.

M. PALMERI suggère de faire intervenir les clubs sportifs de Châtelet. Ce seraient de petites économies mais un bon début.

Mme ANCIA précise que le Festival wallon est subsidié et qu'il y a eu un doublon sur les montant de Saveurs en ville et du Salon du bien-être.

M. BURNOTTE trouve intéressant que la révolution demandée par le MR passe par une diminution des festivités. Il ne croit personnellement pas à une révolution par l'austérité.

Il déclare que le groupe PTB va soutenir ce budget comme les taxes lors du dernier Conseil. Il estime que le Collège cherche des solutions pour ne pas impacter négativement les citoyens.

M. NICAISE estime, quant à lui, que l'augmentation des taxes n'a jamais relancé une économie.

23. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Désaffectations d'emprunts - Approbation - Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La délibération du 13 août 2025, objet n°83, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) des travaux relatifs au dossier intitulé " Rénovation de la toiture de la partie arrière du bâtiment des archives sis rue Gendebien, 185 à 6200 Châtelineau ", au montant de 57.339,00 € HTVA, soit 69.380,19 € TVAC ;

La délibération du 26 juillet 2019, objet n°65, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte relatif au dossier intitulé : "Cour de Boubier - Réfection de la toiture des bâtiments communaux - Rue de Couillet 144-146" au montant de 86.863,90 € HTVA ou 105.105,32 € TVAC ;

La délibération du 29 septembre 2023, objet n°126, par laquelle le Collège communal décide De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles appartenant à l'Etat belge par le biais d'une expropriation pour cause d'utilité public au montant de 415.000 € + 12.450 € (3% d'indemnité de remploi) soit, un montant total de 427.450 € ;

La délibération du 14 février 2025, objet n°129, par laquelle le Collège communal arrête la liste des crédits et engagements à reporter, dénommée "Formulaire T", au 31 décembre 2024, au montant de 33.499.251,14 € pour la comptabilité extraordinaire ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11/12/2025 et le Directeur financier a remis un avis positif en date du 11/12/2025, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de désaffectation de divers soldes d'emprunts sans plus d'utilisation au service Extraordinaire."

Des emprunts ont été contractés dans le cadre de ces dossiers, à savoir les emprunts ING n°704, 374 et 779 pour lesquels des droits constatés ont été arrêtés au montant total de 592.785,15 €.

Après paiements des factures adressées par les adjudicataires et réception des subsides concernés, il subsiste une somme disponible totale sur ces emprunts de 84.216,81 €.

Un tableau récapitulatif reprend en détail par projet les montants concernés.

Il serait de bonne gestion d'affecter ces disponibilités à la constitution du fonds de réserve extraordinaire.

Information budgétaire

Un crédit de dépense de 84.216,81 € est inscrit à la modification budgétaire n°2 de 2025 sous les différents articles 060300/955-51.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De désaffecter, sur base du tableau récapitulatif annexé, la somme totale de 84.216,81 € sur les emprunts ING n°704, 374 et 779.

Article 2. De constituer le fonds de réserve extraordinaire à concurrence dudit montant sous les différents articles 060300/955-51.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

Questions du groupe MR+

1. Nous souhaitons revenir sur la problématique des déchets dans la cité Chavepeyer.

Nous avons déjà interpellé le collège il y a quelques mois et une caméra avait été installée pendant plusieurs semaines.

Nous avons constaté son récent retrait.

Force est de constater que la situation n'a pas évolué de manière positive.

Monsieur l'échevin pourrait-il nous faire part des résultats de cette action ? A-t-on identifié des contrevenants ?

Où en est-on en ce qui concerne la collaboration avec TIBI dans le cadre de ce phénomène et des différents accords qui en ont découlés ?

Réponse du service de la Police administrative :

En 2025, 42 PV ont été dressés pour dépôts de déchets. Ceux-ci ne sont pas forcément liés à l'utilisation de caméras. L'effet dissuasif n'est pas aussi important qu'espéré.

Les agents constatateurs sont particulièrement attentifs à cette problématique. Dès 2026, de nouvelles méthodes seront testées pour tenter d'agir au plus vite envers les contrevenants.

De nouvelles caméras mobiles seront déployées en collaboration avec TIBI. La ville a décidé de souscrire au leasing de 2 caméras (d'abord pour une période d'un an) et une 3^{ème} dédiée aux bulles à verre sera mise à disposition gratuitement par Tibi pour des périodes plus limitées. Les lieux prioritaires seront sélectionnés début janvier, la cité Chavepeyer est proposée par l'ensemble des services.

En ce qui concerne l'entretien du site je laisse le service Environnement répondre.

Réponse du service environnement :

Au niveau de l'entretien, nous avons des conventions avec le logis pour la gestion du nettoyage et de l'entretien des abords directs des zones de PAV.

Ces conventions demandent généralement une gestion « en bon père de famille ».

Nos équipes s'occupent donc de ramasser les dépôts en dehors des PAV et du nettoyage dans le périmètre ciblé par la convention (ils ne s'arrêtent pas au périmètre pur si des dépôts se trouvent 2m plus loin).

Tibi n'intervient pas encore de manière ciblée sur la problématique des cités comme chapepeyer.

Il y a uniquement un comité pour les bulles à verres, pas spécialement pour les PAV.

Discussion :

M. ORRU explique que la caméra est actuellement placée sur le chantier de la crèche. TIBI a approuvé la convention pour l'utilisation des données personnelles lors de l'assemblée du 17 décembre. Il lit la réponse des services. Il rappelle que, malheureusement, malgré les PV dressés, les incivilités continuent.

Questions de Votre Voix

2. Entrée-sortie de l'avenue Circulaire vers la rue de Gilly

L'accès au quartier de l'Europe se fait par trois entrées, la principale à la rue des Marchands, les deux autres au départ de la rue de Gilly. La ruelle Circulaire ne pose pas de problème, étant à sens unique vers l'entrée du quartier. Par contre, l'autre entrée, située plus haut dans la rue de Gilly, permet d'y entrer et d'en sortir. Un goulot au début de la rue oblige à privilégier l'entrée dans le quartier (panneau B21).



Il arrive souvent que plusieurs véhicules stationnent devant le panneau de signalisation B19, ce qui allonge le goulot en question et provoque des embouteillages à l'entrée de la rue. Un véhicule sortant est donc parfois contraint de reculer de plusieurs dizaines de mètres pour laisser passer un véhicule entrant. On comprendra le problème lorsque deux, voire trois, véhicules se suivent pour sortir du quartier alors que deux ou trois sont engagés pour y entrer.

Serait-il envisageable d'interdire l'arrêt et le stationnement à cet endroit par un panneau E3 ?

Par la même occasion, il serait opportun de signaler par un panneau dès l'entrée de cette rue qu'il est interdit de tourner à gauche sur la rue de Gilly : le panneau C31A se trouve à 3 mètres du carrefour et n'est visible que dès la sortie de l'étranglement.

Réponse du service de la Police administrative générale :

Cette problématique mérite une analyse des différents acteurs de la mobilité. Dès janvier l'organisation d'une « commission Mobilité » locale sera proposée au Collège communal. Celle-ci permettra de prendre en charge les demandes d'amélioration ou de régularisation liées à la mobilité en présence de toutes les parties impliquées dans le processus décisionnel. Les services communaux tels que la Police Administrative Générale, le service Travaux, le Conseiller en Mobilité, les autorités et les services de Polices pourront aborder ce dossier ensemble et fixer les démarches à entreprendre.

Parallèlement, une sensibilisation des riverains au stationnement gênant pourra s'opérer pour tenter de diminuer les comportements inappropriés.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse du service. Ce problème n'est pas unique pour cette rue, d'autres rues sont concernées.

M. RAPTIS suggère de la mettre en sens unique.

Monsieur le Bourgmestre propose que la commission mobilité prochainement créée se saisisse de ce dossier afin de trouver une solution.

3. Feuilleton « rue de Bouffioulx ».

Concernant les nuisances potentielles provoquées par l'installation d'un brise-vitesse, les riverains font remarquer que, d'une part, ils sont prêts à assumer celles-ci, d'autant plus que la rue des Brasseurs contiguë en contient au moins six, sans que les voisins ne récriminent. Quant au coût d'une telle installation, il n'est pas prohibitif, eu égard à certaines dépenses de la ville en d'autres matières. L'installation d'un coussin berlinois coûte moins de 500 euros. L'agent de quartier, premier inspecteur de police, a été abordé et confirme qu'il n'a pas été consulté et n'a donc pas donné son avis dans ce dossier ; pour lui, il serait possible de

procéder à des **aménagements expérimentaux** comme cela s'est fait dans d'autres quartiers de la ville, comme par exemple l'installation d'un coussin berlinois ou d'un bac fleuri.

Réponse du service de la Police administrative générale :

Le service a déjà répondu lors d'une précédente séance du Conseil communal ainsi que la zone de police. Monsieur le Bourgmestre est au courant des démarches opérées et de l'analyse de la Zone de Police.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre déclare avoir eu plusieurs contacts avec des riverains. Leurs doléances ont été transmises à la police. La police déclare que les panneaux sont réglementaires et que les essais de vitesse ne montrent rien d'anormal. Le problème réside dans le non-respect par quelques citoyens. Il propose également que ce problème soit analysé par la commission mobilité.

Question du groupe PTB

4. On a lu dans la presse qu'il y avait une inquiétude vis-à-vis du secteur extrascolaire, étant donné la disparition progressive des ALE.

Mme Sarès Lambot explique que ça risque effectivement d'être problématique pour la sécurité des enfants. Va-t-il y avoir des conséquences à court terme dans les écoles de notre commune ? À plus long terme ?

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre explique que la disparition des ALE est la conséquence d'une décision du Fédéral. A châtelet, 2 implantations sont concernées, à savoir Mérode et Taillis-pré. La solution proposée par Humani est trop coûteuse. Il a donc été décidé d'augmenter les attributions d'auxiliaires professionnelles déjà en fonction.

M. MATHY précise que 5 enfants sont concernés dans chaque implantation et qu'il a été décidé de maintenir les garderies malgré la disparition des ALE. A nouveau, le Collège s'adapte aux décisions prises par d'autres niveaux de pouvoir et cela représente une dépense de 40.000 euros pour la Ville.

Mme FRIGO pense qu'il s'agit d'un exemple concret de l'impact des mesures prises par le gouvernement sur l'emploi alors que celui-ci se dit avoir pour but de remettre des personnes à l'emploi. Un autre exemple concret est la situation actuelle de Cora où la cellule de réemploi a été enlevée. Ces deux exemples sont contraires à l'objectif fixé.

Mme GABRIELLI pense que le débat est le même à chaque fois. On ne connaît actuellement ni les répercussions ni même les décisions qui vont être prises. Selon elle, ce type de discours crée la panique auprès des citoyens.

M. RAPTIS se demande comment ses patients en maladie de longue durée vont être remis au travail car ils n'en sont pas capables.

Monsieur le Bourgmestre clôt le débat et la séance publique.